



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

POINT D'APPUI asbl

Rue Maghin, 33, 4000 Liège
Tél : 04/227.69.51 ☐ Fax : 04/227.42.64
IBAN BE72 0000 7233 4516
E-mail : info@pointdappui.be
Site Web: www.pointdappui.be



Traditionnellement, nous ouvrons le rapport d'activités par « le mot du.de la président.e ». C'est un exercice difficile pour moi. L'année dernière, j'ai fait un refus d'obstacle, il n'y a pas eu d'introduction et l'année précédente, Jacqueline Bresmal, mon « bras droit », dont la plume est plus souple, avait accepté de relever le défi.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je vous propose de retracer l'histoire de Point d'Appui par le petit bout de la lorgnette, de jeter un œil sur les coulisses ou plutôt de vous raconter quelques étapes de mon histoire personnelle avec l'asbl dont je deviens petit à petit la mémoire.

C'est en septembre 1995 que l'idée de créer Point d'Appui a vu le jour. A l'époque, un petit groupe de réflexion féministe, les Esperluettes, se réunissait tous les jeudis midi à Créasol. Comme je fréquentais assidument cet établissement, j'avais rejoint ce groupe avec un collègue. Le papa de celui-ci, Lucien Destordeur, fut un des premiers bénévoles à assurer la permanence téléphonique.

A la rentrée, les Esperluettes devaient choisir un thème de réflexion pour l'année. C'est Jeannette Bertrand qui a proposé « les femmes sans papiers ». Il m'a semblé que parmi les femmes en difficultés, les « femmes sans papiers » étaient les plus vulnérables d'entre les vulnérables ; j'ai embrayé tout de suite.

Le groupe du jeudi s'est un peu disloqué mais Jeannette a réuni assez facilement une douzaine de personnes prêtes à se lancer dans l'aventure et, en janvier 1996, l'asbl « Point d'Appui » était créée sur le modèle de Steunpunt qui existait déjà à Bruxelles. Nous pensions que l'adresse de notre toute jeune asbl devait rester secrète pour protéger les bénéficiaires contre d'éventuelles attaques de l'extrême-droite et contre les risques d'arrestations. Jeannette avait même caché cette adresse à ses enfants. L'aînée de ses enfants, Françoise, a rejoint l'asbl, à ma demande, après le décès de sa maman, en 2005. Son autre fille, Cécile, qui nous a quitté en ce début de mois mars 2024, a offert à Point d'appui des dessins pour illustrer plusieurs de nos événements. Qu'elle en soit remerciée à nouveau.

Tout naturellement, comme j'avais assuré l'intérim de Jeannette pendant sa maladie, les membres ont proposé que je reprenne la présidence en m'assurant que cela ne changerait pas grand-chose puisque les décisions étaient prises de manière collégiale... « tu parles » ! Deux mois plus tard, début 2006, je me retrouvais juchée sur une remorque devant le Centre fermé de Vottem avec un « gueulophone » à m'époumoner que nous n'étions pas d'accord que des enfants y soient enfermés... et on le crie toujours : « On n'enferme pas un enfant. Point ! ».

En 2014, ouf ! Frédéric Paque a accepté de reprendre la présidence. J'ai pu retrouver mon rôle de gestionnaire administrative et financière, dans l'ombre... jusqu'à la démission, bien légitime, de Frédéric. Me voilà à nouveau sur le pont depuis 2021 en attendant la relève !

Je vous souhaite une bonne lecture de ce rapport d'activités 2023 qui retrace le travail et le combat (toujours aussi indispensable) de notre équipe et de nos partenaires en espérant qu'un jour la migration ne sera plus considérée comme un problème.

Lysiane de Séllys

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	3
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?	3
1.2 Objectifs généraux	4
1.3 Moyens de fonctionnement	5
Moyens financiers	5
Moyens humains	5
Moyens matériels	6
Mode de fonctionnement	6
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2023	7
2.1 Actualités en matière d'asile	7
2.1.1 Droit à l'accueil des demandeurs d'asile toujours bafoué	7
2.1.2 Le calvaire des Palestiniens de Gaza	9
2.1.3 « Tabula rasa » : le nouveau projet du CGRA suscite des craintes de la part du secteur associatif et des avocats spécialisés	10
2.2 Une Europe de plus en plus contraire aux droits des personnes migrantes.	11
2.2.1 Jusqu'où ira la montée de l'extrême droite et des politiques anti-migratoires en Europe ?	11
2.2.2 Pacte Asile et Migration de l'Union européenne : un accord a été trouvé	12
2.2.3 Traversée vers l'Europe toujours plus dangereuse	13
2.3 Dangereux amalgames entre sans papiers et terrorisme	14
2.4 Actualités en matière de détention	14
2.4.1 Une politique de retour qui conduira à plus de détention	15
2.4.2 Trois décès dans les centres fermés en 2023	15
2.4.3 Condamnations de l'Etat belge pour détention illégale	16
2.5 2023 en quelques chiffres	16
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)	19
3.1 L'action individuelle	19
3.1.1 L'aide juridique spécialisée	19
Régularisation	20
Protection internationale	26
Regroupement familial	27
Autres procédures relatives au séjour	29
Défense des droits fondamentaux	30
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)	34
3.1.2 Données quantitatives	36
Les titulaires des dossiers à Point d'Appui	36
Les détenus du centre fermé de Vottem	39
3.1.3 La permanence juridique par téléphone et par email	41
3.2 Le travail en réseau	42
3.2.1 Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires	42
3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur	43
3.2.3 Le travail en réseau à visée politique	45
3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain	46
4. CONCLUSION	49

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossibles pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. Le statut de **protection subsidiaire** « *est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (...), et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...)* ». « *Sont considérées comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique¹ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange², ...). Depuis 2016, l'Office des

¹ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

² Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).

Étrangers³ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif. Les personnes en séjour précaire résident par conséquent sur le territoire en séjour légal et bénéficient, pour la plupart, du droit au travail ou d'un droit à l'aide sociale financière du CPAS.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière irrégulière dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues très strictes suite à la loi de 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁴.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé la protection internationale ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service juridique et social et en tant qu'association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **Apporter un accompagnement** juridique spécialisé aux personnes étrangères et plus particulièrement aux sans papiers et aux personnes en séjour précaire ;
- ❖ **Influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de droit des étrangers ;
- ❖ **Sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des migrants, des personnes en séjour précaire et des sans papiers.

³ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Etrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Etrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.

⁴ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 22 États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Danemark, Finlande, Suède, Estonie, Lituanie, Lettonie, Hongrie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives qui seront présentées au chapitre 3.

1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁵ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Egalité des chances et Intégration) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous soutient régulièrement dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de partenariat avec le CIRE ;
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2024, nous poursuivons notre appel aux dons qui sont toujours les bienvenus pour boucler le budget. Si le montant total atteint 40 € au moins au cours d'une année civile, votre don pourra bénéficier d'une réduction d'impôt qui s'élèvera à 45% du montant versé. Un virement avec en communication votre numéro national (obligatoire à partir de 2024 pour établir l'attestation fiscale) sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit...

Moyens humains

Point d'Appui occupe trois travailleuses salariées engagées chacune à temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice. Pauline ANSAY est juriste. Amélie FEYE est quant à elle intervenante sociale.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration - qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Lysiane de SELYS, présidente, assure le pilotage de l'ASBL ainsi que la gestion du côté financier, accompagnée par Jacqueline BRESMAL. En 2023, nous avons accueilli une nouvelle bénévole, Audrey VOETS, qui accompagne Amélie FEYE pour une permanence hebdomadaire au centre fermé de Vottem afin d'assurer le suivi des détenus rencontrés. Quant à Jacqueline DREZE et Françoise BERTRAND, elles apportent un soutien administratif et logistique. Jacqueline DREZE tient également à jour notre site internet⁶ et notre page facebook⁷. Les autres membres de l'OA et de l'AG apportent une aide ponctuelle ainsi qu'une réflexion sur les actions de l'ASBL.

Tous les quinze jours, la présidente de *Point d'Appui*, Lysiane de SELYS et les travailleuses se réunissent pour évaluer le travail effectué durant la quinzaine écoulée, échanger des informations et

⁵ *Aide à la Promotion de l'Emploi* : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.

⁶ <http://www.pointdappui.be/>

⁷ <https://www.facebook.com/pointdappui.liege/>



prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association. De plus, une fois par mois a lieu une réunion à laquelle tous les membres de l'association sont conviés.

Moyens matériels

Point d'Appui occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, matériel de bureau), d'une cuisine (faisant office de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.

2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2023

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3 : Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations.

L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁸, l'ADDE⁹, MYRIA¹⁰, l'EDEM¹¹ et le site du Médiateur fédéral¹².

2.1 Actualités en matière d'asile

« *Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* » énonce l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Au cours du XX^{ème} siècle, les États ont mis en place une procédure d'asile afin de déterminer si une personne étrangère qui en fait la demande peut accéder au statut de réfugié ou à une autre forme de protection internationale parce que sa vie ou certains de ses droits fondamentaux sont en danger dans son pays d'origine.

En Belgique, l'Office des Etrangers (ci- après l'OE) et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le CGRA) sont les instances intervenant dans le traitement d'une demande de protection internationale. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après Fedasil) a reçu la mission d'organiser l'accueil des demandeurs d'asile.

En 2023, notre attention s'est portée sur trois événements majeurs liés à l'asile dans l'actualité : la crise de l'accueil, le conflit armé entre Israël et la Palestine, ainsi qu'un projet de réforme visant à modifier les méthodes d'interview du CGRA.

2.1.1 *Droit à l'accueil des demandeurs d'asile toujours bafoué*

Depuis plus de deux ans, notre rapport d'activités souligne une problématique que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, les instances d'asile, ainsi que les médias, qualifient de « crise de l'accueil ».

Nous ne pouvons pas nous empêcher d'être sceptiques quant à la terminologie utilisée. En effet, le terme « crise » évoque généralement une situation complexe, nécessitant une réponse urgente et dynamique. Les situations de « crise » semblent toujours présenter un caractère imprévisible, surprenant, inédit... Bref, rien qui ne ressemble à la situation dans laquelle se retrouve des milliers de demandeurs d'asile qui, depuis octobre 2021, ont vu leur droit à l'accueil être bafoué par les autorités belges.

⁸ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Etrangers : www.cire.be

⁹ Association pour le Droit Des Etrangers : www.adde.be

¹⁰ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹¹ Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹² <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>



Pour rappel, le droit à l'accueil est l'aide octroyée par l'Etat belge à tout demandeur de protection internationale afin qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine dans l'attente (souvent longue) d'une décision à sa demande de protection internationale. L'accueil se matérialise en Belgique par une place dans un centre ouvert dans lequel la personne reçoit le gîte, le couvert ainsi qu'un accompagnement social et médical. Ce droit est garanti par des conventions européennes et par la législation belge.

En raison de ces manquements, fin 2022, les tribunaux du travail avaient déjà condamné environ 7.000 fois la Belgique. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ordonné environ 500 fois à la Belgique d'octroyer des places d'accueil, et le Tribunal de première instance et la Cour d'appel, par trois fois, ont sévèrement rappelé à l'ordre la Belgique.¹³ Malgré ces condamnations répétées, aucune mesure urgente n'a été mise en place par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

En mars 2023, le gouvernement belge a enfin négocié un accord avec pour objectif de mettre fin à la crise. Cet accord prévoyait tout d'abord la création de milliers de places supplémentaires et la libération de deux mille places au sein du réseau accueil. D'autres mesures ont également été citées, comme la sortie plus rapide de centre une fois la demande d'asile terminée, ainsi qu'une politique de retour plus pro-active¹⁴ de la part de l'OE.

En août 2023, Nicole de MOOR, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a, malgré l'accord, annoncé la suspension temporaire de l'accueil des hommes seuls demandeurs d'asile. Elle entendait de la sorte anticiper « *l'afflux croissant de familles et d'enfants pour éviter absolument que des enfants ne se retrouvent à la rue en hiver* »¹⁵.

Atterrées par cette nouvelle décision illégale au regard du droit belge et européen, plusieurs associations ont déposé un recours en extrême urgence le 6 septembre 2023 devant le Conseil d'Etat¹⁶.

Quelques jours plus tard, le Conseil d'Etat a ordonné l'exécution immédiate de l'arrêt et a jugé que : « *La loi du 12 janvier 2007 ne permet pas à la partie adverse de priver du droit à l'accueil une catégorie de demandeurs d'asile, constituée par les hommes seuls, pour résoudre les difficultés auxquelles elle indique être confrontée* ».¹⁷

Encore une fois, malgré cette décision de justice, la Secrétaire d'Etat a clairement indiqué ne pas vouloir changer de cap, allant donc à l'encontre de l'état de droit.¹⁸

Aujourd'hui, les hommes seuls sont invités à s'inscrire sur une liste d'attente (formulaire en ligne) gérée par Fedasil. En décembre 2023, Fedasil reconnaissait que 2.700 hommes seuls se trouvaient encore sur cette liste. En théorie, ils pourraient être appelés lorsque des places du réseau Fedasil se

¹³ Christophe Renders, 18 décembre 2023, « Crise de l'accueil des demandeurs d'asile : le droit à la dignité humaine bafoué », article disponible sur le site de Centre Avec : <https://www.centreavec.be/publication/crise-de-laccueil-des-demandeurs-dasile-le-droit-a-la-dignite-humaine-bafoue/>;

¹⁴ Voir point 2.4.1 *Une politique de retour qui conduira à plus de détention*

¹⁵ L'Echo, 13 septembre 2023, « Le Conseil d'Etat suspend le refus d'accueillir des hommes seuls », disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/asile-le-conseil-d-etat-suspend-le-refus-d-accueillir-des-hommes-seuls/10492399.html> ;

¹⁶ Le Soir, 06 septembre 2023, « Suspension de l'accueil des hommes seuls : un recours introduit au Conseil d'Etat en extrême urgence », disponible sur : <https://www.lesoir.be/535653/article/2023-09-06/suspension-de-laccueil-des-hommes-seuls-un-recours-introduit-au-conseil-detat-en>;

¹⁷ CE, arrêt n°257.300, 13 septembre 2023.

¹⁸ Le Soir, 13 septembre 2023, « Non-accueil des hommes seuls : le Conseil d'Etat suspend la mesure de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration », disponible sur : <https://www.lesoir.be/536951/article/2023-09-13/non-accueil-des-hommes-seuls-le-conseil-detat-suspend-la-mesure-de-la-secretaire>; <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/le-gouvernement-confirme-que-fedasil-n-accueillera-plus-les-hommes-seuls/10490060.html>;



libèrent mais, dans les faits, ces hommes sont laissés à la rue avec toutes les conséquences que cela implique : risque pour la santé physique et mentale, exploitation, violence etc...

2.1.2 Le calvaire des Palestiniens de Gaza

L'actualité internationale en 2023 a été marquée par un nouveau conflit armé international dévastateur : celui qui oppose Israël et le Hamas dans la bande de Gaza, au milieu duquel les civils sont les principales victimes.

L'organisation terroriste du Hamas a lancé le 7 octobre 2023 une offensive brutale et inattendue en territoire israélien, causant la mort d'au moins 1160 personnes, majoritairement des civils. La riposte israélienne est terrible et l'escalade des violences terrifiante. Selon les informations communiquées par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA¹⁹), cette violence inouïe aurait causé la mort de plus de 22.000 Gazaouis entre le 7 octobre et la fin de l'année 2023, en plus du déplacement interne d'1,9 million de personnes.²⁰ Par conséquent, la situation humanitaire à Gaza, déjà problématique avant le début de cette offensive, a pris une tournure catastrophique. En raison de la prévalence des bombardements et des combats au sol à travers la bande de Gaza, aucune « zone sûre » réelle n'existe.

Pourtant, ce nouveau conflit armé n'a pas entraîné de nouvelle vague de migration. Pour cause, le blocus palestinien et l'absence de perspectives d'évacuation.

En Belgique, si de nombreuses personnes semblent s'émouvoir du destin tragique des gazaouis, il nous paraît incompréhensible que l'Etat ne fasse pas à l'heure actuelle tout ce qui est en son pouvoir pour aider et protéger tous les Palestiniens²¹ se trouvant déjà sur le sol belge ou ayant un lien avec la Belgique.

Pour rappel²², tout comme les autres hommes seuls qui demandent l'asile, les Palestiniens seuls sont laissés à la rue, parfois pendant de longs mois. Au-delà des raisons traumatisantes pour lesquelles ces personnes ont quitté leur pays et des expériences difficiles vécues sur les routes migratoires, beaucoup doivent aujourd'hui faire le deuil de membres de leur famille, d'amis ou de connaissances, ou craindre pour leur vie.

En outre, le 20 octobre 2023, le CGRA a annoncé geler certaines décisions concernant les Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie. Le CGRA n'a repris le traitement de ces dossiers que deux mois plus tard, le 19 décembre 2023. Il a justifié cette décision en faisant valoir le manque « *d'informations objectives suffisantes pour évaluer avec précision la situation en matière de sécurité dans les Territoires palestiniens* ».

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies ;

²⁰ OCHA, 3 janvier 2024, "Hostilities in the Gaza Strip and Israel", Flash Update #83, disponible sur : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-83>;

²¹ On estime le nombre de Palestiniens demandeurs d'asile en Belgique en 2023 à 3249 – La Libre, 18 janvier 2024, « A Bruxelles, la situation des hommes demandeurs d'asile palestiniens devient intenable : « Ils sont à bout » », disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2024/01/18/a-bruxelles-la-situation-des-hommes-demandeurs-dasile-palestiniens-devient-intenable-CD4O4CCNCRHJ5JW2HLUMNYAUCM/#:~:text=Des%20milliers%20d'hommes%20sans%20logement%20stable&text=Ces%20derniers%20mois%2C%20les%20ressortissants.les%20Syriens%20et%20les%20Afghans>

²² Voir point 2.1.1 Droit à l'accueil des demandeurs d'asile toujours bafoué



Comme nous l'avions dénoncé dans une carte blanche co-écrite avec des organisations du secteur²³, la durée de ce gel des décisions d'octroi ou de refus du statut de protection subsidiaire semble disproportionnée face à l'évidence et à l'ampleur de la violence aveugle contre les civils quotidiennement relayée par la presse. Les retards induits par cette suspension dans le traitement des demandes ont prolongé l'attente des demandeurs (parfois laissés à la rue), retardant leur intégration et l'accès à une vie plus sûre. Ces retards ne sont pas seulement des contrariétés administratives, mais des obstacles réels à la reconstruction de vies brisées par le conflit et l'exil.

Enfin, depuis août dernier, l'OE incite certaines communes du pays à retirer la nationalité belge à des enfants nés en Belgique de parents palestiniens. En effet, un enfant né en Belgique sans nationalité doit recevoir la nationalité belge. Pendant plusieurs années, en l'absence de code de la nationalité palestinienne, les enfants nés de parents palestiniens étaient considérés comme apatrides. Mais depuis l'été 2023, l'OE retourne sa veste et considère tout à coup que ces enfants ne sont pas sans nationalité et ne pouvaient donc pas devenir belges.²⁴

Cette pratique est non seulement abjecte vu le contexte actuel, mais est également abusive puisque l'OE intervient alors qu'il n'a aucune compétence en matière de nationalité²⁵! Elle porte aussi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à leur droit d'avoir une nationalité, ce qui peut avoir de lourdes conséquences sur leur droit au séjour et sur celui de leurs parents.

Le contexte est complètement différent, mais il nous est difficile de ne pas comparer la différence frappante entre la réaction européenne, souvent silencieuse et aveugle, face aux événements au Proche-Orient, et les manifestations de solidarité immédiate qui ont surgi en réaction à la guerre en Ukraine.

2.1.3 « *Tabula rasa* » : le nouveau projet du CGRA suscite des craintes de la part du secteur associatif et des avocats spécialisés

Sous le drôle de nom « *Tabula rasa* » se cache un nouveau projet du CGRA lancé en septembre dernier.

Ce projet, sous l'objectif louable de réduire la durée des procédures d'asile²⁶ et d'améliorer l'efficacité des entretiens, suscite de nombreuses inquiétudes.

En effet, l'une des propositions du projet consiste à demander aux demandeurs d'asile d'envoyer peu de temps avant leur entretien CGRA leur récit sous forme d'une déclaration écrite en français. Cette mesure, en phase test depuis septembre 2023, suscite déjà trois critiques majeures.

Tout d'abord, le projet engendre un déplacement de la charge de travail, transférant ainsi une partie des responsabilités des services publics vers les avocats et les associations déjà débordés. Lors d'une réunion de contact organisée par Myria, le représentant du CGRA a explicitement admis cette redistribution affirmant: « *le CGRA est conscient que cela modifie la dynamique. Le CGRA a essayé de prendre sa part sans remettre la charge sur les autres acteurs dans la mesure du possible et de*

²³La Libre, 14 décembre 2023, «La Belgique doit prendre ses responsabilités et protéger les Palestiniens, disponible sur: <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2023/12/14/la-belgique-doit-prendre-ses-responsabilites-et-protoger-les-palestiniens-G4I4VXTAJNDITI3FJINVLO7ZS4/>

²⁴ ADDE, Newsletter juridique, n°201 novembre 2023, « Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités », disponible sur <https://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>

²⁵ Il s'agit d'une compétence communale.

²⁶ En 2023, une demande d'asile durait 434 jours en moyenne depuis l'introduction de la demande.



commencer l'instruction du dossier en amont. (...) C'est le rôle de l'avocat d'informer la personne, de remplir avec le demandeur la déclaration écrite et de préparer l'audition. Donc, la charge de travail est en amont de l'audition mais ça réduit la durée de l'audition elle-même. Donc, le temps de travail pour l'avocat est déplacé »²⁷.

Deuxièmement, exiger que les déclarations soient rédigées en français pose un défi majeur, surtout pour les demandeurs d'asile ne maîtrisant pas notre langue. Ce système déjà en vigueur en France depuis plusieurs années est vivement critiqué par les associations de défense des droits des personnes migrantes qui ont vu se mettre en place un marché de récits par des traducteurs peu scrupuleux.

Selon un article du journal Libération : « La solution pour supprimer ce business des traducteurs mal intentionnés existe, disent les associations : supprimer les récits en français. Selon Héloïse Mary, « il faudrait que les personnes puissent s'exprimer oralement sur leur histoire dans leur propre langue. Imposer un récit manuscrit suppose une maîtrise parfaite de la lecture et de l'écriture, alors que beaucoup viennent de pays où le taux d'alphabétisation est faible ». Une revendication que partage Antoine de Courcelles : « C'est étrange de demander à des demandeurs d'asile venus des quatre coins du monde de rédiger en français les motivations de leur demande. Il faudrait tout simplement supprimer cette obligation. »²⁸

La troisième critique concerne les conséquences potentielles pour les demandeurs qui choisissent de ne pas remplir le formulaire. Bien que le CGRA affirme que cette démarche n'est pas obligatoire et ne vise pas à remplacer l'audition, des inquiétudes émergent quant aux implications pratiques. En effet, le risque est que le CGRA accorde moins de temps aux demandeurs pour s'exprimer sous la forme d'un récit libre.

Une évaluation de ce projet devra avoir lieu en 2024.²⁹ Nous espérons vivement que les inquiétudes du secteur auront été entendues.

2.2 Une Europe de plus en plus contraire aux droits des personnes migrantes

En matière d'asile et d'immigration, l'actualité européenne nous intéresse particulièrement. En effet, depuis 1999, les Etats membres de l'Union Européenne ont adopté ensemble un nombre important de règles en matière d'asile, de séjour, mais aussi de gestion des frontières extérieures et d'éloignement des personnes en situation irrégulière. Ces règles constituent un socle commun de droits pour les personnes déplacées arrivant en Europe.

2.2.1 Jusqu'où ira la montée de l'extrême droite et des politiques anti-migratoires en Europe ?

À l'aube d'une année 2024 riche en scrutins³⁰, nous ne pouvons pas nous empêcher d'observer avec frayeur la montée de l'extrême droite dans de nombreux pays européens.

²⁷ Myria, 20 septembre 2023, PV réunion de contact protection internationale, page 22, disponible sur : https://www.myria.be/files/20230920_PV_r%C3%A9union_contact_-_contactvergadering.pdf.

²⁸ Libération, 14 mai 2018, « Asile : le piège des dealers d'histoires », disponible sur : https://www.liberation.fr/france/2018/05/14/asile-le-piege-des-dealers-d-histoires_1649999/

²⁹ Myria, 18 octobre 2023, PV réunion de contact protection internationale, page 21, disponible sur : https://www.myria.be/files/20231018_PV_r%C3%A9union_contact_-_contactvergadering.pdf.

³⁰ En Belgique : le 9 juin 2024 élections européennes, fédérales et régionales, et 13 octobre 2024 élections communales.



Actuellement, cette mouvance politique détient des positions au pouvoir dans six pays européens : l'Italie, la Hongrie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, et plus récemment les Pays-Bas avec la victoire aux législatives du PVV, le parti d'extrême droite de Geert Wilders.

Parallèlement, la vague d'extrême droite continue de gagner du terrain dans d'autres pays européens, comme l'Allemagne, la France, ou encore l'Espagne.³¹ Malheureusement, la Belgique n'est pas épargnée. C'est ainsi que du côté flamand, le parti Vlaams Belang en Flandres continue de dominer les sondages.

Si les mouvements d'extrême droite du continent européen présentent certes quelques différences, ils ont tous des traits communs, notamment leur conservatisme social, leur nationalisme et... leur rejet farouche de l'immigration.

Par ailleurs, les discours hostiles à la migration se propagent de plus en plus, s'infiltrant même au sein de partis considérés comme « plus modérés ». Partout, l'immigration est de plus en plus considérée comme un problème à résoudre. Si les solutions au « problème » diffèrent selon les partis, le constat, à tout le moins, semble largement partagé.

Nous remarquons également une tendance croissante à la volonté d'externaliser les procédures d'asile en Europe. L'Italie, par exemple, explore actuellement les possibilités de délocaliser sur le sol albanais les demandeurs d'asile en attente d'une réponse à leur requête. Les discussions prévoient pour l'instant que seules les personnes secourues en mer et n'ayant pas touché le sol italien pourront être transférées en Albanie. D'autres pays, comme l'Autriche, la Croatie, la Hongrie ou le Danemark ont également déjà annoncé être tentés de négocier l'ouverture de centres d'accueil en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie.³²

2.2.2 Pacte Asile et Migration de l'Union européenne : un accord a été trouvé

Après plus de trois années d'intenses négociations, la présidente du Parlement européen, Roberta METSOLA, se réjouit que les Etats membres aient pu parvenir à un accord le 20 décembre 2023 sur ce qu'elle estime être « *probablement l'accord législatif le plus important de ce mandat* ». ³³ Pour être applicable, cet accord doit encore être formellement adopté par le Parlement européen et le Conseil.

Malheureusement, la conclusion de ce Pacte n'entraîne pas la même réjouissance pour les défenseurs des droits des personnes migrantes, dont nous faisons partie. En effet, les différentes propositions du Pacte inscriront dans la législation européenne des mesures qui semblent contraire à la Convention de Genève sur les réfugiés. ³⁴

³¹ RTBF, 22 janvier 2024, « Face à la montée de l'extrême droite en Europe, comment se positionne la Belgique ? », disponible sur : <https://www.rtf.be/article/face-a-la-montee-de-lextreme-droite-en-europe-comment-se-positionne-la-belgique-11316832>

³² La Libre, 30 janvier 2024, « L'Italie pourra bien "délocaliser" des demandeurs d'asile en Albanie », disponible sur : <https://www.lalibre.be/international/europe/2024/01/29/litalie-pourra-bien-delocaliser-des-demandeurs-dasile-en-albanie-les-balkans-deviendront-ils-des-sas-dentree-pour-lunion-europeenne-AYA3CKYIKNDP2UXT54K6IFFM/>;

³³ Le Soir, 20 décembre 2023, « Migration : un pacte européen « historique, mais vertement critiqué », disponible sur : <https://www.lesoir.be/556777/article/2023-12-20/migration-un-pacte-europeen-historique-mais-vertement-critique>;

³⁴ Amnesty International, le 18 décembre 2023, « Il faut un autre pacte européen sur la migration et l'asile », disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/nouveau-pacte-migratoire>



À titre d'exemple, mentionnons la proposition de mettre en place un processus de « filtrage » des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures de l'Union européenne. De manière similaire à la tendance des États cherchant à externaliser leurs procédures d'asile, émerge l'idée de créer des « centres de filtrage » dont l'objectif serait de trier les « vrais » réfugiés des « faux » aux frontières de l'Union Européenne et d'expulser plus rapidement les « indésirables ».

Citons également la proposition de règlement visant à « *faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile* »³⁵. Concrètement, ce texte permettrait aux Etats membres de l'Union Européenne de déroger au droit d'asile, en suspendant par exemple l'enregistrement des demandes pendant un certain temps, ou en allongeant les délais de détention aux frontières extérieures, lorsqu'une situation exceptionnelle d'afflux massif de personnes migrantes se présente.

Au lieu d'investir dans un accueil digne au sein de l'Union et d'élargir les voies sûres et légales pour permettre aux personnes d'obtenir une protection en Europe sans recourir à des parcours dangereux, cet accord constitue un pas de plus vers l'externalisation du contrôle des frontières et un moyen pour l'Europe de se soustraire à ses responsabilités en matière de protection des personnes réfugiées.³⁶ Les propositions dans leur ensemble s'appuient sur un vocabulaire et des dispositions de rejet et de tri à l'égard des ressortissants de pays tiers à l'UE. L'amalgame est clair : la migration représenterait un danger dont les États membres devraient se protéger.

2.2.3 Traversée vers l'Europe toujours plus dangereuse

Dans le monde, un nombre grandissant d'instabilités (conflits, guerres, catastrophes naturelles...) conduisent un nombre croissant de personnes à prendre le chemin de l'exil. Chaque année, le nombre de personnes contraintes de fuir leur pays de naissance et de tout laisser derrière elles ne cesse d'augmenter.³⁷ Ce phénomène semble loin de s'atténuer.

Parallèlement, nous observons une augmentation des pertes humaines et des disparitions le long des routes migratoires, ainsi que la marchandisation croissante des personnes qui ont pris la route. L'année 2023 a d'ailleurs été une des années les plus meurtrières. Les Nations Unies ont enregistré trois milles personnes décédées ou disparues en Méditerranée.³⁸ Des vies sont également perdues sur terre, loin de l'attention du public, notamment durant les traversées du désert ou dans l'enfer des centres de détention libyens.³⁹

Cependant, il est crucial de considérer d'autres perspectives sur la question de la migration, surtout face au vieillissement de la population et à la pénurie de main-d'œuvre. Deux situations qui iront en s'aggravant dans les sociétés occidentales au cours des prochaines décennies. La migration peut être pensée comme une solution et non un problème qu'il convient de solutionner. L'accueil à bras ouverts réservé aux Ukrainiens ayant fui l'invasion russe en 2022 a démontré qu'il était possible de gérer cette question autrement.

³⁵ La Cimade, 20 juin 2023, « Décryptage du pacte européen sur la migration et l'asile », disponible sur : <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/06/230621-decryptage-pacte-Europe-version-20juin.pdf>

³⁶ Amnesty International, 20 décembre 2023, « L'accord sur le Pacte Européen sur la migration causera une augmentation des souffrances », disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/accord-pacte-europeen-migration-causera-augmentation-souffrances>

³⁷ Voir aperçu statistique de l'UNHCR, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/apercu-statistique#:~:text=Plus%20de%20108.4%20millions%20de,a%20moins%20de%2018%20ans.>

³⁸ Euronews, 12 avril 2023, « 2023, année la plus meurtrière pour la traversée de la mer Méditerranée », disponible sur : <https://fr.euronews.com/2023/04/12/2023-annee-la-plus-meurtriere-pour-la-traversee-de-la-mer-mediterranee>

³⁹ Médecins Sans Frontières, 7 décembre 2023, « Libye : l'enfer des centres de détention raconté de l'intérieur », disponible sur : <https://www.msf.fr/actualites/libye-l-enfer-des-centres-de-detention-raconte-de-l-interieur>

2.3 Dangereux amalgames entre sans papiers et terrorisme

Un attentat ayant eu lieu ce mois d'octobre dernier à Bruxelles à l'encontre de deux personnes de nationalité suédoise par un homme d'origine tunisienne sans papier en Belgique a relancé le débat sur la question de l'immigration « illégale » et des sans papiers en Belgique.

Lors de la commission parlementaire censée faire la lumière sur l'attentat, le débat a principalement concerné la présence en Belgique du suspect alors qu'il était en situation de séjour illégal. Certains ont remis en cause la politique migratoire en vigueur en Belgique. Alexander de CROO et Nicole de MOOR ont d'ailleurs publiquement plaidé pour une politique de retour plus « performante »⁴⁰ pour les personnes sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en Belgique.

Or pour rappel, un ordre de quitter le territoire est une décision quasi automatique délivrée à toute personne étrangère se retrouvant en situation de séjour illégal en Belgique. Ces décisions sont délivrées peu importe le fait que la personne constitue un danger pour la sécurité publique ou non.

Établir un lien, sans aucune nuance, entre le terrorisme et les personnes en situation de séjour illégal est non seulement inacceptable et regrettable mais surtout extrêmement dangereux. C'est dangereux car cela crée un amalgame entre des criminels et des individus innocents simplement sur la base d'un morceau de papier – une autorisation de séjour – qui leur fait défaut.⁴¹

Nous vous en parlons chaque année, les personnes en situation de séjour irrégulier font partie intégrante de notre société. En Belgique, le nombre estimé de personnes en situation de séjour irrégulière est de 112.000.⁴² Ce nombre équivaut plus ou moins à la population de Bruges ! Certains viennent d'arriver. D'autres sont là depuis des années. Certains ont des enfants, d'autres sont des enfants. Certains naissent ici, « sans papiers ». D'autres encore sont des adultes isolés, jeunes ou moins jeunes.

Les causes qui peuvent mener à la situation de « sans papiers » sont diverses et plus complexes qu'on ne l'imagine. Nous l'observons régulièrement à *Point d'Appui*, l'obtention du droit de séjour se joue parfois à très peu de choses... Et pourtant le risque est pourtant sans équivoque : l'absence de droits et de perspectives.

2.4 Actualités en matière de détention

Comme chaque année, nous vous informons des actualités en matière de détention ; matière qui tient tout particulièrement à cœur à notre association du fait de notre présence hebdomadaire comme visiteurs ONG dans le centre fermé de Vottem.

⁴⁰ Voir point 2.4.1 *Une politique de retour qui conduira à plus de détention*

⁴¹ Le Vif, 22 octobre 2023, Carte blanche , « OQT, le dangereux amalgame », disponible sur : <https://www.levif.be/opinions/oqt-le-dangereux-amalgame/>

⁴² Le Soir, 12 avril 2023, « La Belgique accueille 112.000 sans-papiers, rapporte une nouvelle méthode statistique innovante », disponible sur : <https://www.lesoir.be/506815/article/2023-04-12/la-belgique-accueille-112000-sans-papiers-rapporte-une-nouvelle-methode>.

2.4.1 Une politique de retour qui conduira à plus de détention

La Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration veut une « *politique de retour proactive* ». Un projet de loi a été introduit à la Chambre ce 8 novembre 2023.

Pour ce faire, la nouvelle approche se concentre sur un accompagnement intensif et individualisé au retour, avec pour principe directeur : « *volontaire si possible, forcé si nécessaire*. » Le projet de loi instaure une obligation de coopérer à tous les étrangers soumis à une obligation de quitter le territoire.⁴³

Cette obligation comporte aussi un volet médical et la personne sommée de quitter le territoire pourrait se voir obligée de se soumettre à un examen médical (en utilisant la force physique au besoin !). Le texte pour l'instant ne prévoit aucun recours possible et aucune garantie que les droits fondamentaux (dont celui de la vie privée et de l'intégrité physique) seront respectés ou du moins encadrés.

Comme le dit si bien la coalition MOVE : « *Ces dernières années, la dissuasion et la coercition sont devenues les maîtres-mots de la politique belge de retour. Cela a mené à une hausse significative du budget consacré à la politique d'éloignement, sans que les « chiffres » de retour n'aient augmenté de manière proportionnelle. Par contre, le coût humain lié à la détention reste considérable.* »⁴⁴

2.4.2 Trois décès dans les centres fermés en 2023

« *Ce n'est pas juste un suicide. On tue les gens ici. Ce n'est pas normal* ». Ce sont les paroles du codétenu de la personne décédée le 7 janvier 2024 au sein du centre 127bis de Steenokkerzeel.

Ce suicide par pendaison intervient alors que d'autres décès sont malheureusement à déplorer dans les centres fermés belges depuis un an. En effet, deux autres morts aux circonstances douteuses ont eu lieu les 15 février et 25 décembre 2023 au sein du centre de Merkplas⁴⁵.

En réaction, le vendredi 19 janvier 2024, une manifestation a été organisée par des collectifs de lutte pour les droits des personnes sans papiers⁴⁶. Elle avait pour objectif de dénoncer ce troisième décès, mais également de pointer du doigt les politiques d'accueil insuffisantes de l'État belge ainsi que les conditions de vie déplorables au sein de ces centres fermés.

Suite à une question posée par Khalil AOUASTI (PS) en commission de la Chambre, la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Nicole De MOOR, a annoncé que l'OE avait ouvert une enquête disciplinaire suite aux faits qui se sont produits au centre fermé 127bis⁴⁷. L'OE dément toute implication dans les récents décès.

⁴³ Le Vif, 8 novembre 2023, « De Moor mise sur une « politique de retour proactive » », disponible sur : <https://www.levif.be/belgique/de-moor-mise-sur-une-politique-de-retour-proactive/>

⁴⁴ Move Coalition, 6 novembre 2023, « Le projet de loi « Politique de retour proactive » conduira à plus de détention », disponible sur : <https://movecoalition.be/le-loi-politique-de-retour-proactive-conduira-a-plus-de-detention/>

⁴⁵ 7 sur 7, 19 janvier 2024, « Des décès aux « circonstances opaques » : l'Office des étrangers dément les accusations de violences en centres fermés », disponible sur : <https://www.7sur7.be/belgique/des-deces-aux-circonstances-opaques-loffice-des-etrangers-dement-les-accusations-de-violences-en-centres-fermes-af0d3159/>

⁴⁶ RTBF Actus, 19 janvier 2024, « Manifestation ce vendredi à Bruxelles dénonçant les morts en centres fermés », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/manifestation-ce-vendredi-a-bruxelles-denoncant-les-morts-en-centres-fermes-11315821>.

⁴⁷ La Libre, 01 février 2024, « Asile et migration – Centre 127bis : Pas d'acte de violence à ce stade de l'enquête », disponible sur : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/2024/02/01/asile-et-migration-centre-127bis-pas-dacte-de-violence-a-ce-stade-de-lenquete-YGHJGQKMDZBO7O7TR4VCD3AM5Q/>.

Cependant, ce nouveau suicide au sein d'un centre fermé met en lumière les conditions de détention inhumaines auxquelles font face les détenus. Nos visiteuses observent chaque semaine au sein du centre fermé de Vottem le traitement réservé aux détenus pour le simple motif de ne pas être en possession des bons papiers, traitement qui peut pousser à des actes désespérés.

Comme le soulignait notre ancien visiteur, Alain GROSJEAN, « *des efforts existent pour tenter d'humaniser les centres, mais c'est l'existence du système dans sa totalité qui est à remettre en question* ».

2.4.3 Condamnations de l'Etat belge pour détention illégale

Nous vous faisons part, dans notre rapport d'activités de 2021, de l'arrestation et de la détention d'un jeune étudiant congolais, Junior MASUDI WASSO, qui avait suscité l'indignation tant au sein des secteurs associatif et académique qu'au sein du monde politique. Son histoire avait été largement relayée par la presse et avait sensibilisé certaines personnes aux réalités des centres de détention.

Cette année, Junior MASUDI WASSO a obtenu la condamnation de l'Etat belge pour avoir été retenu illégalement en centre fermé à son arrivée en Belgique, ainsi que l'indemnisation de son préjudice. Une autre étudiante, Ouiam ZITI, ayant également été arrêtée et placée en centre fermé à son arrivée en Belgique en décembre 2021 a obtenu, elle aussi, gain de cause le même jour devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Dans les deux affaires, le tribunal a constaté l'illégalité des décisions de placement en centre fermé. Concernant Junior MASUDI WASSO, il stipule que celui-ci « *ne pouvait pas être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières* ». Quant à Ouiam ZITI, le tribunal relève notamment que les motifs mentionnés par l'Office des Etrangers étaient « *d'ordre général et stéréotypés, ne permettant pas de constater que l'autorité administrative a procédé à un examen concret et individualisé* » de la situation de la jeune femme.⁴⁸

Nous espérons que la condamnation de l'Etat belge dans ces affaires, malheureusement loin d'être exceptionnelles, pourra induire certains changements positifs et limiter le nombre de détentions à l'arrivée.

2.5 2023 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions que nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/fr/chiffres>
- site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

⁴⁸ Rtbf, 23 juillet 2023, "Ouiam, venue fêter la fin d'année avec son frère, a passé 11 jours en centre fermé à Zaventem", disponible sur: <https://www.rtbf.be/article/oui-am-a-passe-11-jours-en-centre-ferme-alors-quelle-venait-rejoindre-son-frere-a-charleroi-pour-passer-les-fetes-de-fin-dannee-11228967>



Demande de protection internationale

35.507 personnes ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une baisse de **3,2%** par rapport à 2022. 67,6 % des demandeurs étaient des hommes, contre 32,4 % de femmes.

- 36.871 personnes en 2022
- 25.971 personnes en 2021
- 16.910 personnes en 2020
- 27.742 personnes en 2019
- 23.443 personnes en 2018
- 44.760 personnes (= 35.476 dossiers) en 2015

Sur les 35.507 personnes, 29.589 (83,33%) introduisaient une première demande contre 5.918 (16,67%) une demande dite « ultérieure ».

Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : la Syrie (4.152 – 11,7%), l'Afghanistan (3.718 – 10,5%), la Palestine (3.249 – 9,15%), la Turquie (2.570 – 7,23%) et l'Erythrée (2.201 – 6,20%).

12.355 personnes reconnues **réfugiés**.

- 10.632 en 2022
- 9.222 en 2021
- 4.888 en 2020
- 5.776 en 2019
- 8.706 en 2018
- 10.933 en 2017

424 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (429 en 2022, 871 en 2021, 948 en 2020, 943 en 2019, 1.777 en 2018).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **43,5%**.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de Syrie (2.689 personnes), d'Afghanistan (2.595), d'Erythrée (1.770) et du Burundi (1.187). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires du Yémen (152), de Somalie (127) de Syrie (57) et d'Irak (16).

Protection temporaire

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, l'Union Européenne a activé le 4 mars 2022 la directive relative à la protection temporaire octroyant cette protection aux ressortissants ukrainiens et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection internationale et aux apatrides en Ukraine. Il est important de préciser que cette procédure est distincte de la demande de protection internationale.

15.626 personnes ont obtenu la **protection temporaire** (63.356 en 2022), soit 7.265 hommes, 8.358 femmes, et 3 personnes de sexe « indéterminé ». 15.343 d'entre eux sont des ressortissants ukrainiens.

Régularisation



5.348 demandes de régularisation de séjour introduites en 2023 : 4.054 sur base de l'article « 9bis » et 1.294 sur base de l'article « 9ter ».

- 5.535 en 2022 (4.388 « article 9bis »/1.147 « article 9ter »)
- 6.186 en 2021 (5.030 « article 9bis »/ 1.156 « article 9ter »)
- 4.808 en 2020 (3.642 « article 9bis »/ 1.166 « article 9ter »)
- 5.378 en 2019 (4.141 « article 9bis »/ 1.237 « article 9ter »)
- 4.884 en 2018 (3.434 « article 9bis »/ 1.450 « article 9ter »)
- 3.980 en 2017 (2.549 « article 9bis »/ 1.431 « article 9ter »)

4.092 **personnes régularisées** temporairement ou définitivement (= 2.487 dossiers ayant obtenu une décision positive (33%) dont 9 séjours définitifs et 2.478 séjours temporaires, 5021 décisions négatives (67%)). Parmi les 2.487 décisions positives, 2.230 (= 3.697 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 257 (= 395 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 2.286 personnes régularisées en 2022 (1.484 décisions positives (27%) dont 10 séjours définitifs et 1.474 séjours temporaires/3.9914 décisions négatives)
- 2.458 personnes régularisées en 2021 (1.426 décisions positives (33%) dont 7 séjours définitifs et 1.419 séjours temporaires/2.874 décisions négatives)
- 3.803 personnes régularisées en 2020 (2.042 décisions positives (39%) dont 13 séjours définitifs et 2.029 séjours temporaires/ 3.167 décisions négatives)
- 3.609 personnes régularisées en 2019 (1.805 décisions positives (35%) dont 24 séjours définitifs et 1.781 séjours temporaires / 3.331 décisions négatives)
- 2.721 personnes régularisées en 2018 (1.489 décisions positives (29,74%) dont 21 séjours définitifs et 1.468 séjours temporaires / 3.518 décisions négatives)
- 24.199 personnes régularisées en 2010 (15.426 décisions positives dont 13.835 séjours définitifs et 1.591 séjours temporaires / 7.866 décisions négatives)

3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

En 2023, notre action individuelle a été intense (*cfr. Infra*) : 472 dossiers en cours dont 326 ouverts en 2023 ; 1072 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (auxquels il faut ajouter les entrevues au centre fermé de Vottem) ; 86 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 499 demandes de renseignements par téléphone ou par mail ont été traitées entre le 14/03 et le 31/12⁴⁹. A ce jour, près de 500 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*...

Cette année encore, un grand nombre d'entretiens ont consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale ou dans leurs démarches de recours en cas de décision négative,...

Actuellement, des milliers de personnes et de familles (sur)vivent illégalement en Belgique. Parallèlement à ces parcours migratoires, le gouvernement ne cesse de restreindre l'accès au droit au séjour dans le Royaume.

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.

Depuis le début de l'année 2022, nous utilisons la base de données Opale fournie par la Fédération des Services Sociaux dont nous sommes membres. Malheureusement, le 13 mars 2023, un dysfonctionnement externe à *Point d'Appui* a entraîné la perte de l'entièreté des données enregistrées dans Opale. Au niveau de *Point d'Appui*, une série de données ont par conséquent été définitivement perdues. D'autres ont pu être réimportées ou réencondées entre avril et juin 2023. Nos statistiques des six premiers mois de l'année sont par conséquent faussées et certainement sous-évaluées, ce qui entraîne l'approximation de certains chiffres de l'année 2023.

3.1.1. *L'aide juridique spécialisée*

Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et une bénévoles de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, notre équipe compte une juriste spécialisée en droit des étrangers.

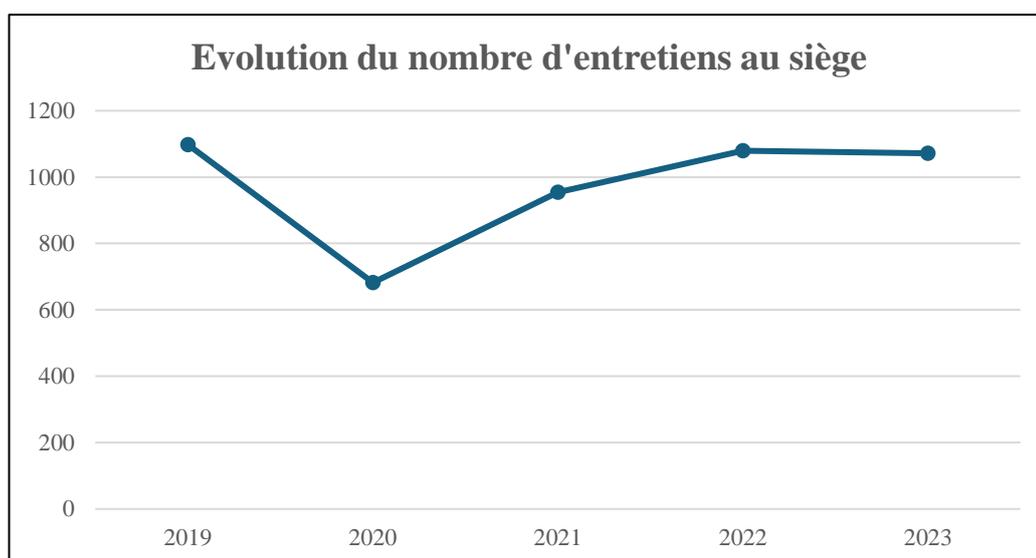
⁴⁹ Un dysfonctionnement de la base de données utilisée à *Point d'Appui* a provoqué la perte d'une série de données.

Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2023**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **326 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2022, nous avons ouvert 342 dossiers.

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite pour la plupart plusieurs **rencontres** avec les personnes, réalisées le plus souvent au bureau de l'ASBL. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

En 2023, le **suivi de dossiers ouverts** à *Point d'Appui* a débouché sur **1072 entretiens** au siège de l'association avec les permanentes.



L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2023 mais toujours suivis par l'association, **472 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 472 dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2023, nous avons poursuivi notre action).

Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la

procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis⁵⁰ »

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, quatre types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (un à deux ans) pouvant mener après cinq années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8⁵¹ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est la « **longue procédure d'asile** », c'est-à-dire une procédure qui a duré 3 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) ou 4 ans pour les personnes isolées et autres familles.

Ensuite, depuis 2018, les **familles présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis au minimum 8 années et comptant un (des) enfant(s) entre 6 et 18 ans scolarisé(s)** sont régularisées.

Enfin, le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et l'Office des Etrangers semblent ouvrir des possibilités de régularisation pour **certaines personnes vulnérables comme les personnes âgées**. Nous avons obtenu quatre décisions positives en ce début d'année 2024 pour des dossiers de ce type.

Alors que précédemment, les requérants obtenaient un titre de séjour illimité, l'OE a changé sa pratique depuis 2015. En effet, l'administration n'octroie plus qu'un titre de séjour temporaire d'un an à deux ans renouvelable sous conditions pendant les cinq premières années du séjour. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard. L'ancien secrétaire d'Etat, Monsieur Théo FRANCKEN, avait clairement affiché sa volonté de n'octroyer un titre de séjour illimité que lorsque la loi l'y oblige. C'est avec la même intention qu'a été votée en juin 2016 la loi limitant le séjour des personnes reconnues réfugiées prévoyant une possibilité de réévaluation de la situation au pays après cinq années.

⁵⁰ Il s'agit de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁵¹ Article 8 de la CEDH : « *Droit au respect de la vie privée et familiale*

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Malgré ce que pensent encore de nombreuses personnes, « l'ancrage local durable » n'est pas un critère suffisant pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique. Il peut uniquement constituer un argument supplémentaire à des requêtes invoquant les critères mentionnés ci-dessus. Par conséquent, toutes les attestations et autres témoignages (preuves de la présence en Belgique, attestations de fréquentation scolaire ou de suivi de formation, diplôme ou certificat, promesse d'embauche même dans un métier en pénurie, contrat de travail éventuel, lettres de soutien de voisins ou d'amis, pétition, etc.) illustrant la volonté d'intégration de la personne peuvent être utiles, mais ne suffisent pas en elles-mêmes. Le fait d'avoir un enfant né et/ou scolarisé en Belgique ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à un séjour en Belgique.

Madame X. et ses trois enfants, aujourd'hui majeurs, vivent en Belgique depuis 2013. A leur arrivée, Madame X. introduit une demande d'asile pour sa famille en invoquant des craintes liées aux violences subies de la part du père de ses enfants. La demande est refusée en 2015.

En 2020, l'avocat de la famille introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis en argumentant le long séjour et la scolarité des enfants. En 2021, la demande est refusée. L'aîné des enfants étant à l'université, l'avocat introduit une nouvelle demande, mais uniquement pour le jeune homme afin qu'il puisse poursuivre ses études. Pour maintenir son inscription à l'université, il doit prouver qu'une procédure de séjour est en cours.

En juin 2022, les deux autres enfants, devenus majeurs, nous expliquent leur volonté d'entrer aussi à l'université. La demande de régularisation de l'aîné étant toujours pendante, nous introduisons une nouvelle demande 9bis pour le reste de la famille, en invoquant à nouveau la longueur du séjour et la scolarité ininterrompue des enfants.

En janvier 2023, la demande de régularisation de l'aîné est malheureusement refusée. Afin qu'il puisse poursuivre ses études, nous introduisons une nouvelle demande pour lui en y mentionnant la demande en cours des membres de sa famille avec lesquels il vit.

En octobre 2023, Mme X. nous avertit que sa demande et celle de ses deux derniers enfants est acceptée, ils ont obtenu un séjour d'un an renouvelable. L'aîné attend toujours la décision à sa dernière requête que nous complétons régulièrement. Nous espérons qu'elle sera également acceptée afin qu'il puisse lui-aussi vivre sereinement la fin de ses études et se projeter dans l'avenir.

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter⁵² »

Pour les dossiers médicaux « article 9ter », nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

Monsieur T., originaire d'un pays du Maghreb, est arrivé en Belgique en 2017. Il souffre d'une grave pathologie psychiatrique entraînant une mise en danger de lui-même et nécessitant des hospitalisations régulières. Comme en atteste son psychiatre, il est complètement dépendant de sa famille. Ses parents, ses frères et sœur résident tous en Belgique et ont, pour la plupart, la nationalité belge. Monsieur T. n'a par conséquent plus aucun membre de sa famille au pays qui pourrait le prendre en charge ni s'assurer qu'il suive strictement son traitement. C'est pourquoi, nous introduisons en 2019 une demande de régularisation médicale.

Début 2020, la requête est déclarée fondée. Monsieur T. est mis en possession d'une carte de séjour d'un an renouvelable sous conditions. Quel ne fut pas notre étonnement lorsque l'OE refusa la prolongation du séjour de Monsieur T. début 2021 estimant les soins nécessaires accessibles au pays. Monsieur T. se retrouve sans titre de

⁵² Il s'agit de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



séjour et perd son droit à l'aide financière du CPAS. Nous demandons alors à un avocat d'introduire un recours contre cette décision.

En février 2022, le CCE annule la décision de refus de prolongation de séjour. L'OE doit par conséquent prendre une nouvelle décision. L'intéressé devait alors être replacé dans la situation antérieure à la décision de refus de l'OE, c'est à dire en séjour légal. Or, comme dans chaque situation similaire, l'OE ne donne aucune instruction dans ce sens à l'administration communale. Dans l'attente de la nouvelle décision, l'intéressé reste par conséquent sans titre de séjour et ne perçoit pas d'aide financière.

En juillet 2022, l'OE reprend une décision de refus de prolongation de séjour qui est un simple copié-collé de la précédente. L'avocat introduit un nouveau recours. Fin 2022, le CCE annule également cette décision. A nouveau, l'intéressé reste dans l'attente d'une nouvelle décision de l'OE, sans titre de séjour ni aide financière.

En janvier 2023, l'OE rend une troisième décision de refus de prolongation de séjour copiant presque à l'identique les décisions de refus précédentes. L'avocat introduit à nouveau un recours. En septembre 2023, le CCE annule encore la décision de refus de l'OE. Le juge fait alors référence aux deux précédents arrêts d'annulation. Comme lors des précédentes annulations par le CCE, nous complétons le dossier 9ter avec des rapports médicaux récents.

En ce début d'année 2024, l'OE a pris une quatrième décision de refus de prolongation de séjour ! L'avocat a par conséquent introduit un quatrième recours au CCE.

Depuis début 2021, Monsieur T., dont l'OE ne conteste pas la gravité de son état de santé, vit sans titre de séjour et sans aide financière du CPAS. Il a des dettes dans différents hôpitaux psychiatriques. Ceux-ci sont par conséquent de plus en plus réticents à l'hospitaliser malgré son état. Comme on peut l'imaginer, Monsieur T., très fragile psychologiquement, vit très difficilement ce « ping-pong » entre l'OE et le CCE ainsi que les conséquences sur son séjour et ses conditions de vie.

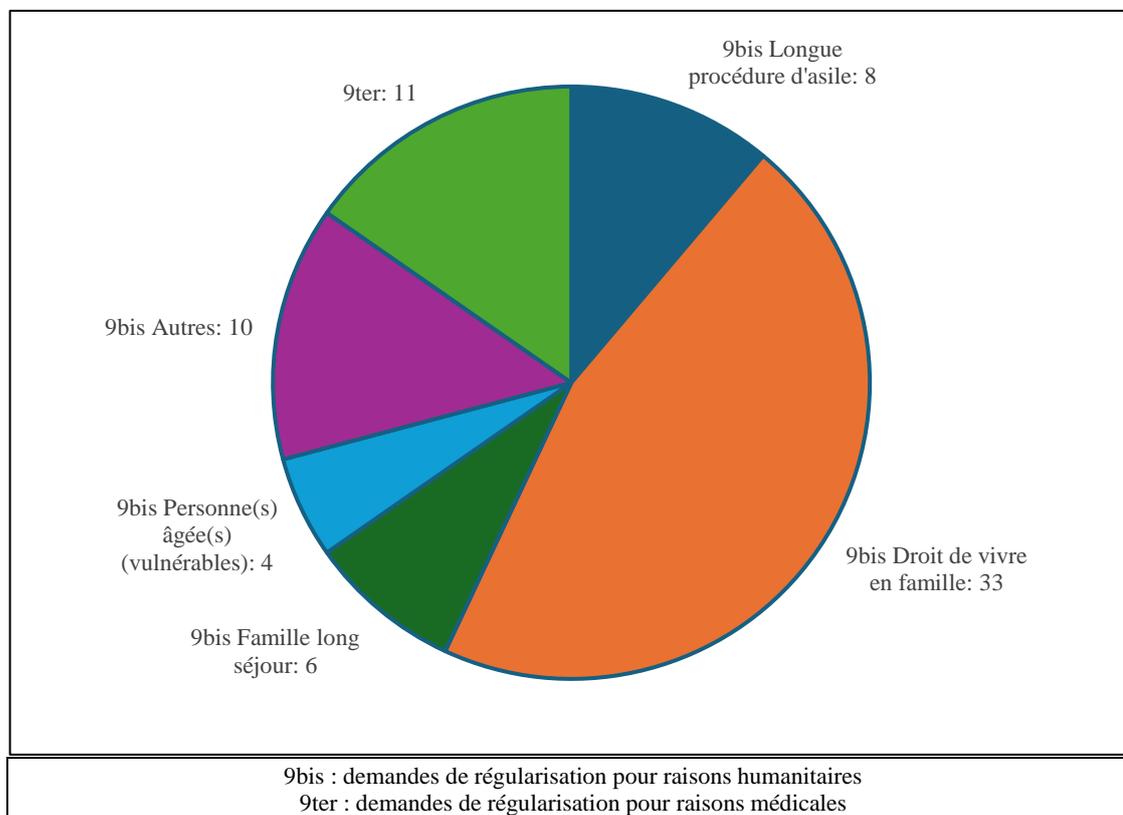
La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestation » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs, souvent plus d'une année.

Lorsqu'une demande de régularisation médicale est déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, la personne se retrouve - ou reste - en séjour illégal et n'a par conséquent plus - ou pas - droit à l'aide sociale financière du CPAS. Nous collaborons alors avec l'avocat pour introduire un recours contre le CPAS auprès du Tribunal du Travail en invoquant l'impossibilité de retour pour raison médicale. En cas de victoire, la personne retrouve – ou obtient - un droit à l'aide financière du CPAS en attendant la décision à son recours contre la décision de l'OE. En 2023, nous avons collaboré avec un avocat en vue d'introduire un recours contre le CPAS dans 9 dossiers.

- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2023, nous avons introduit **72 demandes de régularisation** (pour 54 demandes en 2022, 38 en 2021, 28 en 2020, 44 en 2019, 51 en 2018, 15 en 2017) ventilées comme suit :



Nous avons par ailleurs introduit **60 compléments** d'une requête en cours. Les délais de prise de décision de l'OE s'étant à nouveau nettement allongés, nous devons actualiser les requêtes à plusieurs reprises.

Compléments 9bis		Compléments 9ter
Longue procédure d'asile	3	33
Droit de vivre en famille	16	
Famille long séjour	6	
Personne âgée (vulnérable)	1	
Autres	1	

En outre, nous avons introduit **37 demandes de prolongation de CIRE temporaire** d'une validité d'un an à deux années renouvelable sous conditions (pour 52 demandes de prolongation introduites en 2022, 63 en 2021, 47 en 2020). 29 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 8 suite à une demande de régularisation « article 9ter ». Nous avons également actualisé 2 demandes de prolongation de séjour « 9bis » et 2 demandes de prolongation de séjour « 9ter ».

Enfin, nous avons introduit **6 demandes de séjour illimité** (2 en 2022, 6 en 2021, 7 en 2020) suite à 5 années de séjour temporaire d'un an.

A notre connaissance, au cours de l'année 2023, **79 personnes adultes et 63 enfants (= 59 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une procédure de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales**, ventilés comme suit :

Titre de séjour obtenu		Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Nombre de dossiers
CIRE ⁵³ à durée illimitée		2	1	2
CIRE temporaire de 2 ans renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	8	2	7
	« 9bis » Famille long séjour	17	18	9
	Autres « 9bis »	5	10	5
	« 9ter »	1	4	1
	Total	33	35	24
CIRE temporaire d'1 an renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille	15	1	15
	« 9bis » Famille long séjour	15	17	9
	Autres « 9bis »	1		1
	« 9ter »	11	8	6
	Total	42	26	31
Attestation d'Immatriculation ⁵⁴		4	2	4
TOTAL		79	63	59

A titre de comparaison, en **2022**, ce sont **43 dossiers (=56 personnes adultes et 36 enfants)** suivis par *Point d'Appui* qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour**.

Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, **des réponses négatives** sont également tombées en 2023. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge ces dernières années de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations les dernières années, nous déconseillons aux personnes d'introduire une demande de régularisation si elles ne sont pas dans les critères appliqués actuellement.

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à 18 reprises en 2023, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à un refus d'une demande d'autorisation de séjour.

⁵³ Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers

⁵⁴ L'Attestation d'Immatriculation est un document de séjour provisoire



Protection internationale

En 2023, nous avons accompagné **13** dossiers de demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance est très varié : Guinée, Irak, Afghanistan, Cameroun, Burundi, Togo, ... Ces accompagnements nécessitent souvent des rendez-vous très longs avec parfois un interprète professionnel ainsi qu'une collaboration étroite avec les avocats. Bon nombre de ces demandes s'étalent sur plusieurs mois/années et sont actuellement encore pendantes et nous poursuivons donc notre accompagnement en 2024.

Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Nous écrivons alors à Fedasil (en charge de l'accueil) lorsqu'il est question de solliciter des « mesures adaptées » ou un « enregistrement de la demande prioritaire », ce fut le cas dans **3** dossiers.

Un autre exercice préliminaire consiste à vérifier la compétence de l'Etat belge (et non un autre Etat membre de l'UE) pour l'examen de la demande de protection internationale en Belgique, il s'agit du fameux Règlement Dublin III. Ce point est donc abordé dans chacun de nos dossiers.

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument examiner en quoi la personne possède un nouvel élément convaincant au regard de la procédure clôturée. C'est un lourd travail d'analyse des actes de procédures antérieurs et de préparation que *Point d'Appui* a réalisé **trois** fois. Nous intervenons également parfois au stade de l'introduction de cette nouvelle demande d'asile en rédigeant une note à l'attention du CGRA. Ce travail a été réalisé **deux fois**.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il est nécessaire de préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met alors en scène un « jeu de rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des événements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice **quatre** fois.

Depuis l'introduction de la loi Mammouth, le demandeur a la possibilité de relire les notes de l'entretien individuel passé au CGRA et de faire des commentaires dans un délai de 8 jours ouvrables après la réception des notes. En collaboration avec l'avocat, nous réalisons ce travail.

Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous intervenons alors au stade du recours en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.

Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous résignons alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure de protection internationale, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles.

Ainsi, en 2023, **13 adultes et 9 enfants** accompagnés par notre association ont obtenu le **statut de réfugié**. Aucune personne n'a obtenu le statut de protection subsidiaire.

Nous vous avons déjà décrit cette situation dans notre rapport d'activités de 2021. Monsieur R. est un jeune afghan d'une vingtaine d'années qui a fui son pays en 2015. Son père, militaire au sein de l'armée afghane, combattait les talibans. Un jour, alors qu'il se rend à Kaboul pour des affaires, son père disparaît. Peu de temps après la disparition de son père, Monsieur R. apprend qu'il est également la cible de menaces et que sa vie est en danger. Sa famille décide qu'il doit quitter l'Afghanistan pour se rendre en Europe.



Après un long voyage éprouvant sur les routes, le jeune homme de 22 ans arrive en Belgique en décembre 2015 et introduit une demande de protection internationale. Malheureusement, sa demande d'asile est clôturée par une décision négative. En effet, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides doute de son récit. Il considère qu'il existe trop d'invéraisemblances et de contradictions et que l'intéressé n'est donc pas crédible. Le CGRA considère également que si la région d'où est originaire Monsieur R. est dangereuse, Monsieur R., étant un jeune homme débrouillard, pourrait se réinstaller à Kaboul, capitale de l'Afghanistan, région sûre selon les instances d'asile. Monsieur R., désormais sans papiers, nous contacte suite à la prise de pouvoir des talibans sur l'ensemble du pays. Il aimerait introduire une nouvelle demande de protection internationale. En effet, il craint pour sa sécurité s'il devait rentrer au pays. Mais pour introduire une seconde demande d'asile, il doit invoquer de nouveaux éléments rendant un retour dans son pays d'origine dangereux. Outre la dégradation sécuritaire et humanitaire en Afghanistan, nous essayons de décortiquer avec lui sa première demande d'asile et de repérer des éléments de vulnérabilité qui n'ont pas encore été invoqués. Monsieur R. fait partie d'une minorité ethnique et religieuse particulièrement prise pour cible par les talibans en Afghanistan. Nous pensons également à mettre en avant son « occidentalisation ». En effet, outre les risques sécuritaires, Monsieur R. explique qu'il lui serait difficile de retourner dans un Etat appliquant la charia après sept années en Europe. Nous rédigeons donc une lettre pour mettre en exergue ces éléments au CGRA.

Suite à une première décision d'irrecevabilité du CGRA en juillet 2022, et un recours introduit par son avocate, Monsieur R. a dû patienter pendant plus d'une année avant de recevoir une convocation au Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans le but d'optimiser ses chances d'obtenir une reconnaissance de son statut de réfugié par le juge, nous avons consacré du temps à une préparation minutieuse de son audience révisant tous les éléments attestant de son occidentalisation : une vingtaine de témoignages de Belges, des preuves de formations, des promesses d'embauche, des photos de lui et de sa famille d'accueil, etc. De plus, nous lui avons donné une série de conseils, tels que se présenter à l'audience en costume, être accompagné de son hébergeuse, etc...

Cependant, deux jours avant l'audience, Monsieur R., déjà épuisé par l'attente, apprend que le CGRA a décidé de retirer la décision d'irrecevabilité, rendant ainsi l'audience inutile. Heureusement pour lui, qui redoutait une nouvelle attente de plusieurs mois avant une nouvelle décision. Il reçoit un mois plus tard une décision positive du CGRA : il est officiellement reconnu réfugié.

Après huit ans sur le territoire belge dont de nombreuses années sans statut légal, il obtient enfin un droit de séjour !!!

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposons ci-dessous, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.

- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'est fortement durcie depuis 2011. Le frein le plus marquant de cette réforme est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Les personnes doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 2048,53 euros net⁵⁵ durant les douze derniers mois précédant la demande et qu'elles sont en possession d'un contrat de travail pour l'avenir, au minimum un CDD d'un an. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non

⁵⁵ Montant au 1^{er} janvier 2024 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale



autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, dans le cadre de démarches pour un droit au regroupement familial avec un conjoint ou un enfant belge/européen, nous informons et accompagnons les demandeurs : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

Monsieur S., originaire d'Amérique du Sud, est arrivé en Belgique fin 2020 pour rejoindre son compagnon belge, Monsieur K. Entretenant une relation durable, ils se marient en février 2021.

Peu après leur mariage, ils introduisent une demande de regroupement familial qui leur sera refusée parce que Monsieur K. n'a pas les revenus suffisants. En effet, il a récemment perdu son emploi et est au chômage.

Nous rencontrons le couple en septembre 2021 alors qu'ils viennent d'introduire une deuxième demande de regroupement familial. Nous complétons cette requête juste avant la fin du délai imparti. L'OE refuse cette demande, à nouveau au motif que Monsieur K. n'aurait pas de revenus stables et suffisants. Nous avons pourtant fourni les preuves de travail et de revenus sous CDD des derniers mois de Monsieur K., tout comme le CDI qu'il avait décroché peu après l'introduction de la requête. La moyenne des salaires mensuels sous CDD était supérieure au montant exigé par la loi pour un regroupement familial. Quant au CDI qu'il venait d'obtenir, celui-ci promettait également un salaire supérieur. Comme il a débuté ce nouvel emploi quelques jours avant la date limite à laquelle ils pouvaient compléter leur dossier, Monsieur K. n'a pas pu fournir de fiche de paie. L'OE a estimé dans sa décision que les revenus stables et suffisants n'étaient pas prouvés étant donné que le dossier ne contenait aucune information à propos des montants perçus grâce au nouvel emploi. Le couple est dépité. Malgré notre conseil d'introduire un recours contre cette décision tout-à-fait contestable, ils ne le feront pas.

Quelques mois plus tard, le couple nous recontacte afin de compléter leur nouvelle et troisième demande de regroupement familial déjà introduite. Malheureusement, entretemps, Monsieur K. a perdu pour raisons économiques son emploi sous CDI. Il a connu une période de chômage et vient de retrouver un CDD dont le salaire est inférieur au montant exigé. Ils ne sont par conséquent pas dans les conditions de revenus du regroupement familial. Nous complétons la demande en décrivant la motivation de Monsieur K. à trouver un autre emploi et en invoquant le droit de vivre en famille. La demande est refusée.

Monsieur K. tombe en dépression, désespéré par la situation et craignant que son époux ne soit expulsé. Nous leur conseillons d'attendre de remplir toutes les conditions pour introduire une quatrième demande de regroupement familial.

Fin 2023, Monsieur K. nous contacte pour nous annoncer une grande nouvelle. Son époux a enfin obtenu une carte de séjour en tant que conjoint d'un belge. Ils ont retenté leur chance, sans aide. Peu avant la prise de décision de l'OE, Monsieur K. avait à nouveau perdu son emploi. Tous deux craignaient par conséquent une nouvelle décision négative. Apparemment, l'OE a (enfin) décidé d'arrêter de s'acharner contre ce couple. Ils peuvent dorénavant avancer dans leurs projets personnels (travail pour Monsieur S.) et de couple.

Nous avons suivi de près **12 dossiers** en rédigeant à l'attention de l'OE les demandes complètes ou des courriers parce qu'une des conditions n'était pas remplie. En 2023, **3 adultes et 2 enfants** accompagnés par notre association (= 4 dossiers) ont obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial.

- *La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif*

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière continue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. percevoir des revenus s'élevant à 2048,53 euros net par mois). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément



d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous assistions à des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

Par ailleurs, tout comme en matière de protection internationale, l'OE peut toujours retirer le titre de séjour en raison d'une « fraude » alléguée.

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes à l'obligation de cohabitation effective, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception à l'obligation de cohabitation effective qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences familiales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁵⁶. Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit belge. Ainsi, les violences peuvent être démontrées par tout élément pertinent. Il n'est pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers.

Ainsi en 2023, nous avons constitué **3 dossiers**. Ce qui a eu pour effet de maintenir le séjour et/ou d'octroyer un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne leur ouvrant le droit au séjour dans **1 dossier**.

Autres procédures relatives au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous sommes parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures, mais il nous arrive également de rédiger des notes à l'attention de l'OE dans ces dossiers.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine** ou les demandes de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Surya, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'obtention de la nationalité belge, les critères sont tellement exigeants que nous rencontrons peu de personnes pouvant y prétendre. Si la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En 2023, nous sommes intervenues à **3 reprises** dans le cadre d'une **déclaration de nationalité**. Nous répondons également très régulièrement à des questions concernant l'obtention de la nationalité belge.

⁵⁶ Pour une analyse de cette Convention, nous vous renvoyons à : <http://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>

Nous sommes également parfois amenées à interpellier le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpellier l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années (violation du principe du « délai raisonnable »). L'intervention du Médiateur n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2023, nous avons interpellé à 6 reprises le **Médiateur Fédéral**.

Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.

- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, depuis 2013, il est devenu plus complexe pour un couple dont l'un des deux est en séjour illégal ou précaire de s'unir. L'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

- Le droit à la filiation

En 2023, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire ont continué à se montrer régulières. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018⁵⁷ exige que les parents joignent une série de documents (documents d'identité, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. Outre la problématique des documents à fournir, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à une situation de complaisance. Par conséquent, nous sommes régulièrement amenées à expliquer cette procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

⁵⁷ Voir rapport d'activités 2018 : 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de l'*aide médicale urgente* (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, qui s'engage à une prise en charge de deux ans, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant ces deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer, ...). Nous tentons alors de trouver des solutions ponctuelles pour ces personnes ne bénéficiant pas de l'AMU ou en bénéficiant mais dont les soins nécessaires n'étaient pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple).

Lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolvables sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

Madame S. vient d'un pays d'Afrique centrale. Souffrant d'un grave cancer dont les traitements ne sont pas accessibles dans son pays, les médecins lui ont conseillé de rejoindre l'Europe pour se soigner. Sa sœur habitant en Belgique, c'est à un hôpital belge qu'elle s'est adressée pour obtenir un devis pour les soins. Après avoir réuni la somme demandée grâce à des avances de son employeur et de celui de son mari et grâce à des prêts de sa famille, Madame S. est arrivée légalement sur le territoire en juillet 2023, munie d'un visa en vue de se faire soigner.

En Belgique le diagnostic se révèle bien plus lourd que celui annoncé dans son pays et le coût des soins dépasse amplement le devis de départ. Le traitement est mis en place et la famille s'endette pour payer ce qu'elle peut. Une demande d'aide médicale urgente et exceptionnelle est introduite auprès du CPAS, mais celui-ci refuse d'intervenir au motif qu'elle n'entre pas dans les conditions de l'AMU. Chaque mois, le service comptabilité de l'hôpital et les médecins annoncent à Madame S. qu'ils devront mettre un terme au traitement si les factures ne sont pas payées. Un traitement d'immunothérapie, pourtant nécessaire, n'est pas mis en place tant que l'intéressée ne peut pas prouver qu'elle sera en mesure de le payer.

L'avocat introduit et gagne heureusement un recours contre le refus du CPAS condamnant celui-ci à intervenir pour le remboursement des soins.

- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...

Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les centres d'accueil d'urgence (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les services d'aide au logement (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les personnes en séjour illégal sauf si elles ont quelques ressources financières propres.

Depuis la fin de l'année 2021, la Belgique est confrontée à une nouvelle « crise de l'accueil »⁵⁸. Malgré les très nombreuses condamnations par le Tribunal du Travail et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Etat belge continue à laisser des milliers de demandeurs de protection internationale à la rue. En 2023, des demandeurs de protection internationale dormant dans les rues et les gares à Liège nous ont contactés à la recherche d'un hébergement et souhaitant faire valoir leur droit à l'accueil. Nous avons alors pris contact avec Fedasil et avec leur avocat afin de les aider à réintégrer le système d'accueil belge.

Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

Notre service a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis pour Madame F. et ses trois enfants, âgés de 5 ans, 3 ans et quelques mois. Dans cette demande, nous invoquons le long séjour de la famille sur le territoire - plus de 10 ans - et le fait qu'un quatrième enfant de Madame F. est décédé en Belgique. Cette requête est toujours en attente d'une décision.

La famille est hébergée à Liège. Le bâtiment devant être détruit, Madame F. et ses enfants sont obligés de quitter leur logement. La famille passe plusieurs nuits dans la rue, ensuite dans une auberge de jeunesse. Ne trouvant pas de solution d'hébergement, différents services accompagnant la famille se réunissent pour chercher des pistes. En discutant, nous constatons que la mère de famille peut justifier de craintes en cas de retour dans son pays. Nous lui expliquons alors la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, ce qu'elle fera. Elle vit actuellement avec ses enfants dans un centre d'accueil en attendant la décision.

- Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il doit contacter l'OE qui décidera alors de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victimes d'une agression (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaire sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploités, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

⁵⁸ Voir 2.1.1 Droit à l'accueil des demandeurs d'asile toujours bafoué



Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines, ... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁵⁹, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

Monsieur S. vient d'un pays d'Asie. Il vit en Belgique depuis 2010. Durant plusieurs années il a travaillé pour un patron qui a refusé de lui payer plusieurs mois de salaire. Ce même patron exploitait également d'autres personnes. Nous avons orienté Monsieur S. vers un avocat pénaliste et vers l'association Fairwork Belgium qui accompagne des travailleurs sans titre de séjour. Au terme d'un long procès, le patron a été condamné à rembourser toutes les personnes exploitées, ce qui représente une somme très importante.

Par la suite, Monsieur S. a été agressé dans la rue par son ancien patron. Nous avons contacté le commissariat qui n'a pas pu nous rassurer sur le fait que Monsieur S., en séjour illégal, ne serait pas arrêté s'il venait déposer plainte. Nous avons alors convenu avec le policier que nous aiderions Monsieur S. à formuler sa plainte par écrit et que nous irions la déposer nous-même au commissariat.

- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

- Le droit à la scolarité et à la formation

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnu aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt

⁵⁹ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.

d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas, celui tout récent de Holsbeek et le centre « Caricole ». L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable une fois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée...

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem et nous sommes en possession de deux accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Deux personnes de notre association se rendent une après-midi par semaine au centre fermé de Vottem : Amélie FEYE, permanente, rejointe en avril par Audrey VOETS, bénévole très motivée. En 2023, celles-ci ont assuré un total de **65 visites** et ont ouvert un dossier pour **86 détenus**.

Depuis trois années maintenant, *Point d'Appui* est membre de la coalition « Move - Pour en finir avec la détention des migrant.e.s »⁶⁰, fondée par Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, tels que *Point d'Appui*, Nansen et Myria, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation qui vise la fin de la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs. Nous participons régulièrement aux réunions et travaux de la coalition Move et une des travailleuses se rend régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles.

Un des principaux chantiers de Move est de veiller à ce que les personnes détenues soient informées correctement de leurs droits, notamment grâce au travail des visiteurs ONG. Les visites

⁶⁰ <http://movecoalition.be/fr/page-daccueil/>

hebdomadaires permettent également de mettre en lumière les problèmes transversaux dans les lieux de détention qui peuvent être rapportés lors de réunions communes avec l'Office des Etrangers.

Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de Move défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences sociojuridiques :

- Assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat,...) ;
- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilantes aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement. Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains «résidents» - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁶¹ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...). Le travail de nos visiteurs dans cette partie du centre n'est pas toujours aisé car les mesures de sécurité y sont accrues. Les conditions d'accès s'avèrent même plus strictes qu'en prison.

- Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui

Bien que les mesures COVID aient pris fin depuis 2022, le centre fermé n'a pas atteint en 2023 sa capacité maximale. Selon le site internet de l'OE: sa capacité actuelle est de 119 personnes réparties dans trois ailes normales et une aile spéciale qui accueille des personnes qui nécessitent un suivi individualisé. Pourtant il n'y a jamais eu plus d'une nonantaine de détenus à Vottem durant l'année 2023. Selon nos informations, la capacité d'accueil du centre est réduite à cause des difficultés de recrutement de personnel.

Le fait marquant de cette année 2023 est sans conteste la grève des agents du centre fermé durant 48h en décembre. Les représentants des travailleurs ont dénoncé notamment un manque de moyens humains pour gérer les détenus répartis dans les trois ailes ; ainsi que plusieurs dysfonctionnements dans le bâtiment impactant la dignité des détenus. Ils notent également une augmentation de la présence de personnes ayant des problèmes d'ordre psychiatrique alors qu'ils ne sont pas formés pour s'occuper de

⁶¹ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.

ce genre de situation. Suite à la grève, un accord a été trouvé entre direction et travailleurs : il n'y aura pas plus de 77 détenus répartis sur deux ailes prochainement.

Depuis plusieurs années, les visiteurs observent eux aussi la présence à Vottem d'une proportion non négligeable et grandissante de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux. Or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Au vu des caractéristiques des détenus et de leurs besoins spécifiques, le personnel du centre fermé se sent parfois démuné et en sous-effectif. Cette situation nous oblige à demander de manière ponctuelle la venue d'un praticien externe.

Ces difficultés ayant été rapportées par tous les visiteurs de la coalition Move, celle-ci a décidé de prendre contact avec l'ONG « Médecins Sans Frontières » afin d'évaluer les possibilités de collaboration. Les rencontres avec MSF en 2022 et 2023, ont permis la création d'un réseau de médecins formés aux problématiques de la détention administrative acceptant d'intervenir pour des cas particuliers.

De manière générale, l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administrative, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale, ce qui par la suite constitue un frein pour exercer leur droit au regroupement familial. De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (cfr 3.1.2 Données quantitatives) montrent que sur 86 détenus rencontrés en 2023, 17 d'entre eux sont mariés ou ont des enfants en Belgique, belges ou ayant un titre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille nucléaire.

3.1.2. Données quantitatives

Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Depuis le début de l'année 2022, nous utilisons la base de données Opale fournie par la Fédération des Services Sociaux dont nous sommes membres. Malheureusement, le 13 mars 2023, un dysfonctionnement externe à *Point d'Appui* a entraîné la perte de l'entièreté des données enregistrées dans Opale. Au niveau de *Point d'Appui*, une série de données ont par conséquent été définitivement perdues. D'autres ont pu être réimportées ou réencondées entre avril et juin 2023. Nos statistiques des six premiers mois de l'année sont par conséquent faussées et certainement sous-évaluées, ce qui entraîne l'approximation de certains chiffres de l'année 2023.

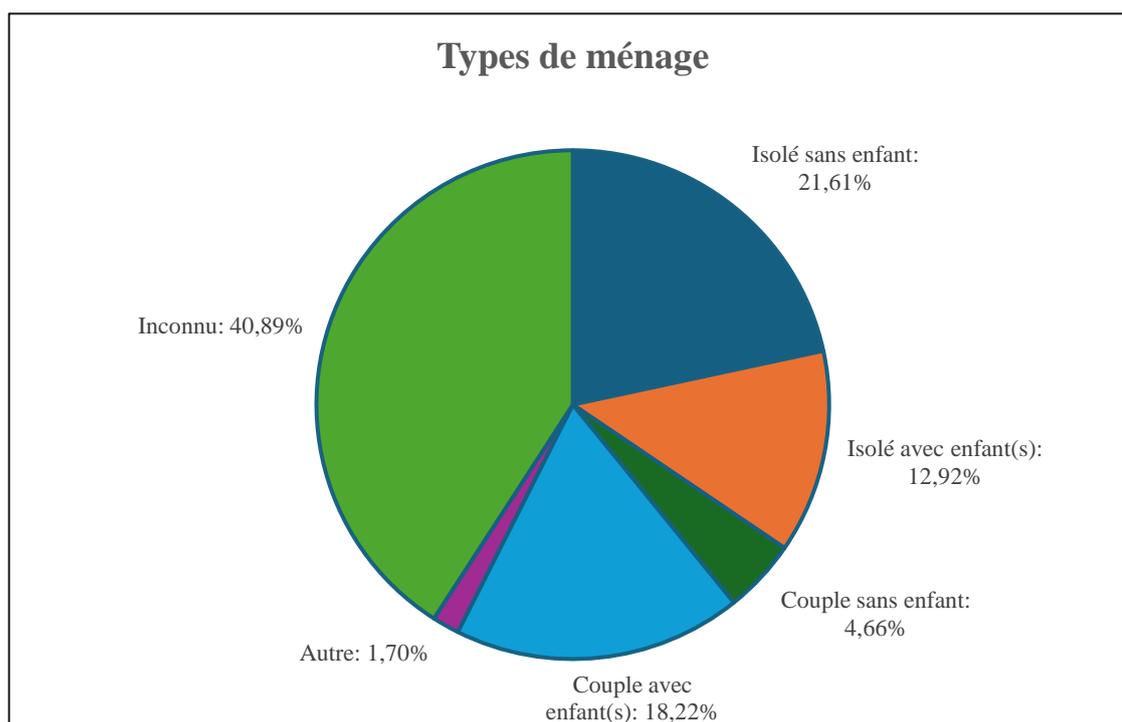
Les titulaires des dossiers à *Point d'Appui*

Dans cette partie qui ne concerne que la prise en charge juridique, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2023 – c'est à dire tous les

dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2023 nous avons effectué une quelconque démarche ou que nous avons informé.

Parmi les 472 titulaires (personnes ou familles étrangères) qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **205 femmes, 265 hommes et 2 « autres »** âgés de **16 ans à 82 ans**. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 26 à 45 ans.

Le graphique suivant présente les différents **types de ménage** de nos bénéficiaires. Les personnes isolées avec enfant(s) sont le plus souvent des femmes. Nous comptons au minimum 339 enfants dont nombre d'entre eux sont nés en Belgique.



Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement apparu en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (*voir 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Régularisation*).

Concernant **la résidence effective** des 472 personnes ou familles suivies à *Point d'Appui* en 2023, la grande majorité résidaient dans la Province de Liège. Mais, nous recevons également des personnes habitant les autres provinces de la Région Wallonne ainsi qu'à Bruxelles ou encore en Flandre.

Année d'arrivée en Belgique des titulaires des dossiers suivis / ouverts en 2023

Année d'arrivée	<2011	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Incon nue	Total
Dossiers suivis	69	19	15	8	17	28	19	22	37	40	24	32	38	31	73	472
Dossiers ouverts en 2023	28	9	6	4	9	11	13	13	22	30	20	24	33	31	73	326

Ce tableau nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2011 n'ont toujours pas trouvé de solution à leur problème de séjour.

Le plus ancien dossier ouvert à *Point d'Appui* et encore accompagné en 2023 date de 2008. Il concerne une famille, arrivée en Belgique en 2007 et comptant 4 enfants, que nous accompagnons par conséquent depuis 15 ans ! Les membres de cette famille ont – enfin - été régularisés en mars 2019 et sont en possession depuis lors d'une carte de séjour d'un an renouvelable chaque année sous certaines conditions.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu des **nationalités d'origine** des titulaires des dossiers. **60 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2023 et **65 nationalités** dans les dossiers en cours en 2023. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont respectivement : le **Maroc** (61), la **Guinée** (49), la **République Démocratique du Congo** (47) et le **Cameroun** (46).

Origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2023

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2023
Afghanistan	18	9
Albanie	14	11
Algérie	17	10
Angola	4	1
Apatride	5	1
Arménie	8	2
Bangladesh	2	1
Belgique	1	1
Bénin	5	2
Bosnie-Herzégovine	1	1
Brésil	4	2
Burkina Faso	6	4
Burundi	3	3
Cameroun	46	36
Chili	1	1
Colombie	3	3
Congo Brazzaville	1	1
RD Congo	47	33
Côte d'Ivoire	10	5
Djibouti	2	
El Salvador	4	4

Erythrée	1	1
Espagne	2	2
Ethiopie	1	1
France	1	1
Gabon	2	
Géorgie	5	4
Ghana	2	1
Guinée Conakry	49	36
Guinée Equatoriale	2	1
Haïti	1	1
Honduras	1	1
Inde	4	2
Irak	7	6
Iran	2	2
Italie	1	1
Jordanie	1	
Kosovo	4	1
Liban	1	1
Macédoine	3	2
Madagascar	1	
Mali	1	1
Maroc	61	50
Maurice	1	1
Mauritanie	3	3
Moldavie	1	1
Niger	1	
Nigeria	9	3
Pakistan	1	1
Palestine	4	4
Pérou	1	1
Roumanie	1	1
Russie	8	4
Rwanda	9	5
Sénégal	8	5
Serbie	7	4
Slovaquie	1	1
Syrie	3	3
Tanzanie	1	1
Tchad	1	1
Togo	14	9
Tunisie	16	11
Turquie	14	12
Venezuela	4	2
Vietnam	1	1
Inconnu	8	6
Total	472	326

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée* -



Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2023, nous avons rencontré **86 détenus** (46 en 2022, 30 en 2021, 47 en 2020, 133 en 2019). Il est important de préciser qu'un certain nombre d'autres détenus sont également rencontrés lors des visites mais ils ne sont pas comptabilisés parce ces rencontres demeurent informelles. La forte diminution du nombre de détenus accompagnés les trois années précédentes s'explique par les mesures sanitaires liées au Covid propres aux centres fermés, mais également, en 2022, par un manque de personnel dans le centre.

Parmi les 51 détenus (sur les 86 détenus rencontrés) dont nous connaissons la composition de famille, 15 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne qui vit en Belgique. 7 sont les pères d'enfants résidant en Belgique. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjoint(e) et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2023 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que certains détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteurs au centre fermé de Vottem. **34 nationalités** sont représentées. La plus fréquente est la **Guinée** (13). Nous constatons que quelques détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan, l'Éthiopie, l'Irak, la Palestine et le Soudan. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2023

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	2
Albanie	3
Algérie	7
Bénin	1
Bosnie-Herzégovine	1
Burundi	2
Cameroun	3
Chili	1
Chine	5
RD Congo	3
Côte d'Ivoire	1
Djibouti	1
Géorgie	2
Ghana	1
Guinée Conakry	13

Inde	2
Irak	1
Kazakhstan	1
Liban	1
Liberia	1
Macédoine	1
Mali	1
Maroc	7
Nigéria	3
Palestine	1
Roumanie	1
Royaume-Uni	1
Russie	1
Sénégal	4
Soudan	2
Suriname	2
Tchad	1
Tunisie	7
Turquie	1
Inconnu	1
Total	86

3.1.3. La permanence juridique par téléphone et par email

Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne est rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

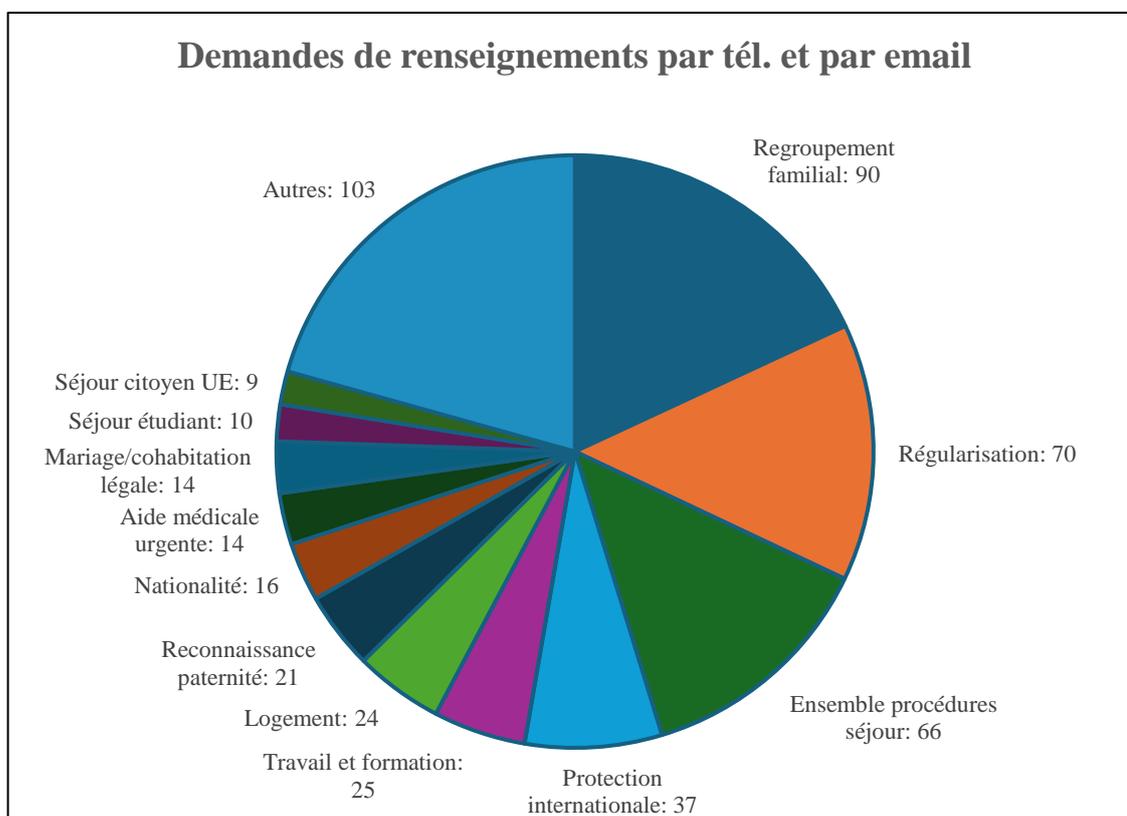
Certaines demandes de renseignements par téléphone et par email ne nécessitent pas un suivi dans le temps et ne donnent alors pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent, personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations partenaires, associations caritatives, maisons médicales, écoles, centres d'accueil, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

Du 14 mars au 31 décembre 2023⁶², nous avons traité **439** demandes de renseignements par téléphone et **60** demandes de renseignements par mail, soit **499 demandes de renseignements** (pour 677 pour toute l'année 2022).

⁶² Depuis le début de l'année 2022, nous utilisons la base de données Opale fournie par la Fédération des Services Sociaux dont nous sommes membres. Malheureusement, le 13 mars 2023, un dysfonctionnement externe à *Point d'Appui* a entraîné la perte de l'entièreté des données enregistrées dans Opale. Au niveau de *Point d'Appui*, une série de données ont par conséquent été définitivement perdues. D'autres ont pu être réimportées ou réencondées entre avril et juin 2023. Nos statistiques des six premiers mois de l'année sont par conséquent faussées et certainement sous-évaluées, ce qui entraîne l'approximation de certains chiffres de l'année 2023.

Dans le graphique suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail et leur fréquence. Comme les années précédentes, les demandes les plus fréquentes concernent le regroupement familial et la régularisation.



3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recourent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champ d'action, nous la relayons auprès d'autres associations ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine ou une demande de retour volontaire. Nous collaborons également souvent

avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le Relais Santé⁶³ assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁶⁴, le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, la Croix-Rouge, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, la Régie de quartier Saint-Léonard, la JOC, Surÿa, le CRACPE, Duo for a Job, Myria, CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Migrations Libre, des centres PMS, ...

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes accompagnées par le **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion** ;
- Partenariat au niveau du suivi en droit des étrangers des patients de la **Maison Médicale Saint-Léonard** ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;

⁶³ Service du CPAS de Liège.

⁶⁴ Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.

- L'atelier « **accueil des demandeurs d'asile et lutte contre le racisme** », dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de Prévention et de Sécurité ;
- La « **Plate-forme des services sociaux spécialisés en droit des étrangers** » qui réunit partenaires associatifs et organismes publics (CPAS, Centres d'accueil, administration communale, ...), à l'initiative et sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier séjour précaire du Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur** ;
- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;
- Nous sommes également membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans papiers** ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;
- Nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une cinquantaine d'associations et d'ONG afin d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Aussi, *Point d'Appui* est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation et concernant différentes questions liées à la défense des droits des étrangers sur le territoire liégeois ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Stop à la crise de l'accueil »**⁶⁵ ;
- En 2021 la coalition « **Move – Pour en finir avec la détention des migrant.e.s** » a vu le jour⁶⁶. Celle-ci rassemble les associations possédant des accréditations pour les centres fermés. Elle permet de consolider la lutte contre la détention administrative, d'augmenter la visibilité des actions et du plaidoyer contre la détention, tout en accroissant le suivi et le soutien, notamment juridique, des visiteurs accrédités.
- Nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plateforme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.
- Nous sommes membre de **PICUM**⁶⁷.
- Depuis 2020, nous sommes membres de la **Fédération des Services Sociaux**. Cette adhésion nous permet de nous concerter avec d'autres associations du secteur au sujet des changements législatifs, des questions sociales et de terrain liés à nos activités. En outre, cela nous apporte une meilleure représentation au niveau des différentes instances et pouvoirs subsidiaires.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCND 11.11.11., ...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job,....⁶⁸

Depuis 2017, *Point d'Appui* organise des **interventions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes

⁶⁵ Voir 2.1.1 Droit à l'accueil des demandeurs d'asile toujours bafoué

<http://stopcrd.cluster029.hosting.ovh.net/index.php/fr/materialis-pro/#content-1>

⁶⁶ Voir 3.1.1. L'aide juridique spécialisée – Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

⁶⁷ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

⁶⁸ Voir 3.3. Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

Déplacées et le Service Social des Etrangers. En 2023, nous avons également poursuivi les interventions organisées par le CAI⁶⁹, le CRILUX⁷⁰, le CRIC⁷¹ et le CRIBW⁷² à destination de différentes associations de la région namuroise, luxembourgeoise, carolo et du Brabant Wallon spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces interventions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au **niveau national**, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des groupes de travail aboutissant, entre autres, à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique.

Au **niveau local**, nous sommes membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers** qui se réunit régulièrement afin de prévoir des actions et des interpellations en collaboration avec la Coordination des sans-papiers de Belgique. Le Collectif reste alerte vis-à-vis de l'actualité politique en matière de migration et réfléchit aux meilleures stratégies pour soutenir les personnes sans papiers. En 2023, des membres du Collectif ont à nouveau rencontré des représentants de différents partis politiques afin de construire une stratégie à mettre en place durant la campagne pour les prochaines élections fédérales. Le collectif a pris également contact avec les chefs de partis afin d'organiser un débat en février 2024. En outre, le collectif a rédigé une charte qui s'inscrit dans la campagne « In my name - plateforme nationale pour une politique migratoire positive »⁷³. Cette charte a été transmise aux milieux académique, culturel, artistique, associatif, syndical, ... afin de récolter leur soutien avant les élections fédérales de 2024

En outre, nous soutenons les membres de la **Voix des Sans Papiers de Liège**. Ce mouvement, né en 2015, poursuit son combat en dénonçant, à travers différents outils, les politiques de plus en plus restrictives qui touchent les plus démunis. La VSP continue à se faire connaître et à lutter pour qu'une campagne de régularisation des sans papiers voit le jour.

Cette année encore, le **Collectif Liège Ville Hospitalière**, dont *Point d'Appui* est un membre actif, a décidé de concentrer ses forces sur deux projets transversaux : le « tiers-lieu » et le projet « carte ardente ». L'idée du tiers-lieu est née du constat selon lequel les activités menées par et/ou avec des personnes migrantes nécessitent des locaux adaptés pour être poursuivies. Le projet « carte ardente » a quant à lui pour objectif ambitieux qu'une carte citoyenne puisse être distribuée à tous les résidents de la Ville de Liège (avec ou sans titre de séjour) par les autorités communales. Dans l'idéal, la carte ardente pourrait alors servir de gage d'identité et de résidence et permettrait à l'ensemble des habitants liégeois d'accéder plus facilement aux services publics communaux. Le service Cohésion Sociale de la Ville de

⁶⁹ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.

⁷⁰ Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁷¹ Centre Régional d'Intégration de Charleroi

⁷² Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon

⁷³ <https://www.imnplatform.be/historique/>

Liège a profité d'un financement européen (WELDI) pour créer des groupes de travail ayant pour objectif d'étudier la faisabilité du projet. Peu d'avancées concrètes ont cependant vu le jour, et le Collectif reste dépendant de l'agenda (lent) de la ville.

Parallèlement, le service de cohésion sociale a décidé de relancer les ateliers séjours précaires (réunions entre services de la ville et acteurs de première ligne autour des thématiques qui touchent les personnes précarisées, dont font partie les personnes migrantes) sous l'appellation « Atelier Liège Ville Hospitalière ». Plusieurs rencontres ont eu lieu en 2023. Nous avons pu ainsi participer à une rencontre avec le service Relais Santé du CPAS de Liège sur la question de l'aide médicale urgente, et avec FEDASIL sur le projet d'un guichet unique au sein de la ville de Liège.

Enfin, le Collectif Liège Ville Hospitalière regrette de ne pas avoir pu rencontrer en 2023 le Bourgmestre. Après de multiples interpellations, une rencontre a seulement été organisée le 13 février 2024.

3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...

Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs « sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

Voici un aperçu des principales interventions effectuées par *Point d'Appui* au cours de l'année 2023 :

- 19 janvier : information et sensibilisation sur le projet « Carte ardente » : 10 AS de Maisons médicales liégeoises.
- 6 février : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 15 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41
- 23 février : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 10 mars : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 10 apprenants du cours de citoyenneté du projet Natolo de l'asbl Télé Service.
- 24 mars : information et sensibilisation sur les centres fermés : 25 élèves de 6^{ème} secondaire de l'école Saint-Servais.
- 5 avril : information et sensibilisation sur les centres fermés et les sans papiers : 11 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 6 avril : information et sensibilisation sur les centres fermés : 11 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 26 avril : information et sensibilisation sur les sans papiers et le travail social avec ce public : 3 étudiant AS de la Haute Ecole HE2B.



- 27 avril : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 9 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 14 juin : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 8 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Perspectives.
- 20 juin : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 9 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Eclat de Rire.
- 22 juin : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 9 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 30 juin : Information et sensibilisation sur le projet « Carte ardente » en collaboration avec le Monde des possibles, le CRACPE, le CEDEM, le CNCN, ... : 50 personnes du secteur associatif.
- 7 juillet : information et sensibilisation portant sur le contexte migratoire en Belgique et les centres fermés en collaboration avec le PAC Liège : 12 écrivains publics.
- 8 août : information sur la vie en séjour illégal : 12 travailleurs du centre Croix-Rouge d'Ans.
- 21 août : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 30 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41.
- 21 août : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 25 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41.
- 23 août : sensibilisation portant sur le contexte migratoire et les centres fermés en collaboration avec l'AIGS : 35 travailleurs des différents services de l'AIGS.
- 23 août : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 8 apprenants du cours de citoyenneté du projet Natolo de l'asbl Télé Service.
- 12 septembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 14 septembre : information et sensibilisation sur le contexte migratoire, le séjour, les droits des sans papiers : 10 travailleurs de la Salle de Consommation à Moindre Risque de Liège.
- 2 octobre : sensibilisation portant sur le contexte migratoire, les préjugés : 25 élèves de 4^{ème} année Technique animation de l'Athénée de Soumagne.
- 12 octobre : information et sensibilisation sur les sans papiers : 2 étudiants de 3^{ème} année AS de l'Esas.
- 9 novembre : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 8 apprenants du cours de citoyenneté du projet Natolo de l'asbl Télé Service.
- 17 novembre : participation à la journée organisée par Vivre Ensemble sur le thème « *Le logement, un droit pas un luxe* » : travailleurs et bénévoles de différentes associations.
- 20 novembre : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 20 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl F41.
- 24 novembre : formation sur le regroupement familial en collaboration avec le CAI : 12 travailleurs sociaux du secteur associatif.
- 30 novembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 8 décembre : information et sensibilisation sur le thème des femmes et la migration : 70 étudiants de l'Helmo.
- 11 décembre : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 9 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Espoir et Vie.
- 14 décembre : information sur l'accès au séjour et la nationalité : 12 apprenants du cours de citoyenneté de l'asbl Eclat de rire.
- 19 décembre : formation et sensibilisation sur la régularisation 9bis et 9ter : 6 travailleurs sociaux de l'asbl Tabane.



-
- 19 décembre : formation et sensibilisation sur la régularisation 9bis et 9ter : 6 travailleurs sociaux de centres de la Croix-Rouge.

Ce sont par conséquent **plus de 500 personnes** (citoyens, travailleurs sociaux, bénévoles, étudiants,...) qui ont été sensibilisées ou informées à travers nos **33 interventions**. Outre ces rencontres, nous avons participé et co-signé plusieurs cartes blanches portant notamment sur la crise de l'accueil, la détention des enfants et la protection des palestiniens.

4. CONCLUSION

En 2023, plusieurs conflits armés, notamment en Ukraine et en Palestine, ont fait rage augmentant encore le nombre de victimes civiles et jetant sur les routes de l'exil toujours plus de migrants en quête de sécurité. Le nombre de morts en Méditerranée ou sur les routes rejoignant l'Europe a dépassé celui de 2022.

En Europe, l'extrême droite ne cesse de gagner du terrain entraînant des victoires électorales dans plusieurs pays : l'Italie, la Hongrie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et les Pays-Bas. Dans d'autres pays européens, comme la France et la Belgique, l'extrême droite s'approche des portes du pouvoir. La question migratoire est au cœur de ces mouvements. Le migrant est alors le bouc émissaire sur lequel ces partis propulsent la frustration et les craintes des populations.

Quant au gouvernement belge, il méprise depuis plus de deux ans les droits des demandeurs d'asile en laissant à la rue des milliers d'entre eux. L'Etat belge a pourtant été condamné à des milliers de reprises par différents tribunaux, notamment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. De plus, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile s'est vu imposé plusieurs centaines de millions d'euros d'astreintes qu'elle n'a pas payés. Le gouvernement fédéral continue à violer l'un des principes de l'état de droit, celui de la séparation des pouvoirs, et à témoigner d'un manque manifeste de volonté politique à résoudre la « crise de l'accueil ».

A *Point d'Appui*, en 2023, jour après jour, nous avons informé les personnes étrangères - plus particulièrement les sans papiers et les personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les avons aidés à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, les travailleuses de *Point d'Appui* ont mené 1072 entretiens, ont répondu à plusieurs centaines de questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 86 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 33 séances d'information et de sensibilisation et 7 intervisions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de près de 500 personnes ou familles.

Dans quelques semaines, lors des élections fédérales et européennes, nous aurons l'occasion de faire entendre notre voix en élisant au pouvoir des personnes susceptibles de défendre des valeurs de respect de la dignité humaine, de solidarité et d'accueil. Ne la laissons pas passer !

On le voit, le combat de *Point d'Appui* et de bien d'autres acteurs en faveur des personnes migrantes garde toute sa raison d'être. Pour ce combat et notre travail au quotidien, nous vous remercions de votre soutien.